



Source : Jura Habitat

LES ROUSSES

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DES ROUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 11 : RECUEIL DES SERVITUDES °

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 10.11.2016
Le maire,


Bernard MAMET



Visa de la Sous-Préfecture



		<p>Maison de l'habitat 32, rue Rouget de Lisle BP 20460 - 39007 Lons-le-Saunier cedex Tel : 03 84 86 19 10 Fax : 03 84 86 19 19</p> <p>Agence de Oche 8, avenue Aristide Briand BP 9 - 39103 Dujon (cedex) Tel : 03 84 82 24 79 Fax : 03 84 82 14 62</p> <p>Agence de Saint-Claude 9, rue de la Foizat 39220 Saint-Claude Tel : 03 84 40 17 66 Fax : 03 84 45 13 15</p> <p>E-mail : contact@jura-habitat.fr - www.jura-habitat.fr</p> <p>Association régie par la loi 1901 - Affiliée aux Fédérations Nationales HMD - SCL - PACTARM Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063</p>	<p>Date Novembre 2016</p> <p>Dossier approuvé</p>
--	--	--	---

LES ROUSSES

DDT 39 - Recueil des servitudes d'utilité publique Et des bois et forêt soumis au régime forestier

SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES INSTITUTEES EN VERTU DES ARTICLES L 1321-2 ET R 1321-13 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Type : AS1

Catégorie : IA c

Ouvrages :

-captage d'eau potable à partir du Lac des Rousses (au bénéfice du SIE du Plateau des Rousses)

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral n°1487 en date du 01/10/01

-captage d'eau potable à partir de la Source de l'Arce située sur la commune Des Rousses (au bénéfice de la Ville de Morez)

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral n°854 en date du 01/06/07

Service :

ARS de Franche-Comté - UTSE 39
24 rue des Ecoles
CS 60152
39004 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

SERVITUDES LIEES AUX REMONTEES MECANQUES, PISTES DE SKI DE FOND, VOIES D'ALPINISME ET D'ESCALADE

Servitude instituée en application de l'article 53 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne :

Type : EL4

Catégorie : II df

Ouvrage : **pistes de ski de fond, parcours, et terrain d'exercice dans la station classée des Rousses** sur le secteur du Massif du Noirmont

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 26/11/1985

Service :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, Rue du Curé Marion – BP 50356
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

□□□
□

**SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

**Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du
15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finances du 13/07/1925, de l'article
35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du
23/01/1964**

Type : I3

Catégorie : II Aa

Ouvrages : **Canalisation de transport de gaz:**

- **450mm Antenne d'Étrez – La Cure**
- **100 mm Antenne de Morez**
- poste de La Doye**

La PSM est de 80 bar pour les 2 canalisations.

Texte instituant la servitude : canalisations déclarées d'utilité publique par Arrêté
Ministériel en date du 21/12/1988.

Service gestionnaire des servitudes:

GRTgaz REGION RHONE MEDITERRANEE
Département Compétence Réseau
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 LYON CEDEX 6

Description détaillée des servitudes :

Il existe des conventions amiables qui ont fait l'objet de publicité foncière entre GRTgaz
et les propriétaires des terrains traversés par ces canalisations. Ces conventions
instituent par voie contractuelle une servitude consistant en une zone non aédificandi
portant sur une bande de:

-8m de large, 6m à droite et 2m à gauche, pour la canalisation □ 450mm Étrez –
La Cure;

-4m de large, 2m de chaque côté, pour la canalisation □ 100mm Antenne de
Morez.

A l'intérieur de ces bandes sont interdits:

- toutes modifications du profil de terrain;
- toutes plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 m de hauteur;
- toutes façons culturales descendant à plus de 0.60 m de profondeur;
- tout actes de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

a) Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager dans la zone des effets irréversibles de cet ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant cet ouvrage.

GRTgaz REGION RHONE MEDITERRANEE
Département Compétence Réseau
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin BP 6407 –
69413 LYON CEDEX 6

b) Déclaration des travaux à proximité de l'ouvrage

En ce qui concerne les travaux effectués à proximité des canalisations de gaz, le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 impose à toute personne ayant un projet situé à proximité de ces canalisations, de consulter le site internet du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) pour respecter les dispositions réglementaires préalables et obtenir la liste des exploitations de réseaux dans la zone d'emprise des travaux projetés.

En outre, il est imposé :

- une demande de renseignements (DR) par le maître d'ouvrage, en amont du projet ;
- une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier pour les entreprises concernées par l'exécution des terrassements.

□□□
□

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Type : I4

Catégorie : II Aa

Ouvrage : **Ligne électrique 2^e catégorie**

Service:

E.D.F – G.D.F
57, Rue Bersot – BP 1209
25004 BESANCON CEDEX

Ouvrage : **lignes électriques 3^e catégorie:**

- 63 KV MOREZ LA SAISSE, DUP du 10/02/1959 ;
- 63 KV MOREZ SAINT CLAUDE, DUP du 27/11/1954 ;
- poste 63KV de transformation.

Service :

R.T.E
5, Rue des Cuirassiers
TSA 30111
69 399 LYON CEDEX 03

Autres dispositions liées aux lignes électriques 3e catégorie

-Pour toute demande de permis de construire à moins de 100 m de ces ouvrages, il conviendra de consulter le service exploitant ci-dessous.

RTE EDF TRANSPORT SA – TERRAA
GET Lyonnais
757 Rue du Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R 544-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT.

Ces formalités préalables concernent également toute demande de coupe ou abattage d'arbres ou de taillis.

**SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
INSTITUEE EN APPLICATION DES ARTICLES L 57 A L 62 ET R 27 A R 39 DU CODE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Type : PT1

Catégorie : II E

Ouvrage : **station de Morez**

Texte instituant la servitude : Décret du 26/07/1994

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000m de rayon autour de la station, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre , ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôle ce centre.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000m de rayon autour de la station, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/MEG
26, Avenue de Stalingrad
21000 DIJON

**SERVITUDE ATTACHEE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS INSTITUEE
EN APPLICATION DES ARTICLES L 45.1 ET L 48 DU CODE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

Type : PT3

Catégorie : IIE

Ouvrage : **Câble France Télécom: passage en façade de câbles et coffrets, sur la parcelle cadastrée section AC n°124**

Texte instituant la servitude : conventions amiable avec les propriétaires

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/MEG
26, Avenue de Stalingrad
21000 DIJON

SERVITUDE D'ALIGNEMENT (TYPE EL7)

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

Servitude de type EL7

Catégorie : II Dd

La servitude a été instituée en 1875 sou l'intitulé *Plan d'alignement de la traverse des Rousses*

Ouvrages concernés :

RD 29E1 – Rue Pasteur / route Royale

RN 5 – Route Blanche

BOIS ET FORET SOUMIS AU REGIME FORESTIER :

- Forêt communale de Bois d'Amont
- Superficie couverte 299ha 46a

- Forêt communale des Rousses
- Superficie couverte 609ha 59a

- parcelles n°48 et 49 qui entourent le Fort du Risoux (soumises au régime forestier - avis ONF du 27 juin 2013).

Service:

OFFICE NATIONAL DES FORETS
535 rue Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER



PREFECTURE DU JURA

Direction des Collectivités Locales
Et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

Arrête N° 1487

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DU PLATEAU DES ROUSSES

Prise d'eau du Lac des Rousses – Commune des Rousses

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ♦ de la dérivation des eaux superficielles
- ♦ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

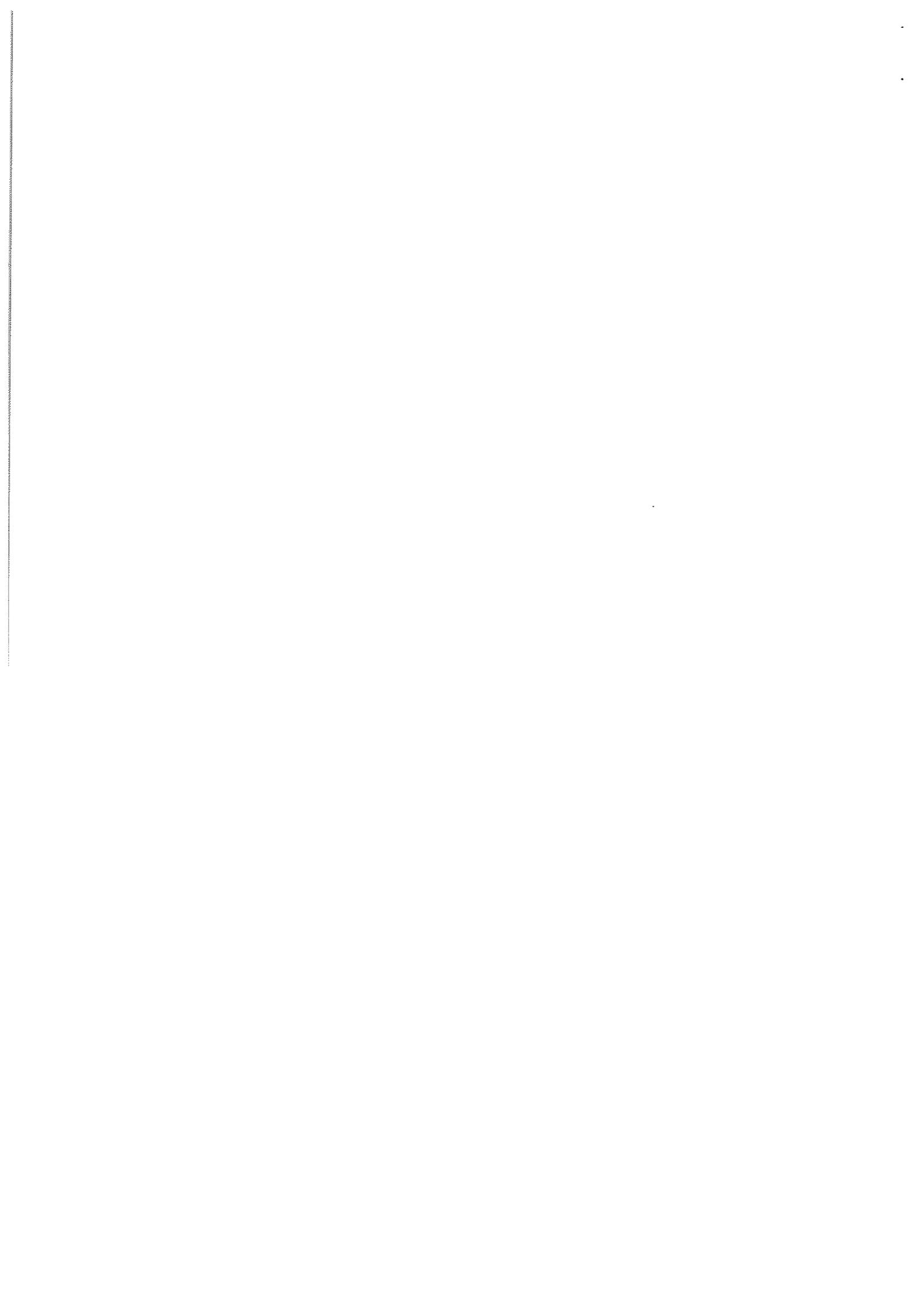
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;



- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
- VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération en date du 28 octobre 1999 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES ;
- VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 janvier 1999 ;
- VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 9 octobre 2000 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°65/2000 en date du 20 octobre 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 4 décembre au 21 décembre 2000 sur la commune des ROUSSES ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 février 2001 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2001 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau du LAC DES ROUSSES sise sur la commune de LES ROUSSES conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 4500 m³ / jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 – SITUATION DU CAPTAGE

Le captage (prise d'eau) du lac des Rousses est situé :
Commune de Les Rousses, au lieu-dit "Le Quinsonnet",
sur la parcelle n° 598 de la section cadastrale A

Code BSS : 605-8X-006 X : 887,150 Y : 173,560 Z : 1070,00

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES devra acquérir en pleine propriété une surface correspondant à un cercle de 20 mètres de diamètre au droit de la prise d'eau dans le lac des Rousses.

Cette zone sera matérialisée par des flotteurs.

La navigation et la baignade sont interdites dans cette zone

L'usage "eau potable" des eaux du lac devra être signalé au public à l'aide de panneaux.

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

Ces parcelles devront conserver leur vocation actuelle de prairie ou de marais.

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

L'aménagement, l'amélioration et l'extension des constructions existantes à la date de publication de cet arrêté est soumis à l'avis préalable des services de l'Etat concernés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la navigation de bateaux à moteur thermique sur le lac ;
- les terrains de camping et les cimetières ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- les dépôts de fumier autres que les petits dépôts temporaires traditionnels situés à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux et biefs d'alimentation du lac ;
- les épandages de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 35 mètres des berges du lac et des biefs et ruisseaux qui l'alimentent ;

Activités réglementées :

Epanchages de fumures organiques (fumiers et purins)

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épanchages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux et du lac, sur des prairies au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les doses moyennes sont comprises entre 15 et 20 m³ par hectare et par an pour les purins et 15 à 20 tonnes par hectare et par an pour les fumiers ;
- les épanchages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Les propriétaires ou exploitants agricoles devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

Circulation routière sur le CD29E2 :

Le transit de véhicules transportant des hydrocarbures ou des produits toxiques est interdit sur la portion du CD29E2 qui longe la rive gauche du lac.

L'emploi de désherbant chimique est interdit sur cette portion de voirie.

Activités futures :

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Dans ce périmètre, la communes des Rousses ainsi que les services de l'Etat devront garder une vigilance particulière pour l'implantation de toute nouvelle construction ou changement de destination du sol.

Les dispositifs d'assainissement individuel des constructions existantes devront être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ;

Les ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées seront réalisés ou améliorés, chaque fois que nécessaire, avec un souci permanent de sécurité vis à vis des pollutions.

Les stockages domestiques d'hydrocarbures doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura dans un délai de 2 mois.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du lac des Rousses dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement complet par floculation-décantation, filtration et désinfection;
- Le réseau de distribution, les réservoirs et les installations de traitement doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement..
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 13 -

Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique n°2-1-0 - "Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un plan d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit global d'alimentation du plan d'eau".

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

- de la publication des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire des Rousses dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 18 –

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du S.I.E. DU PLATEAU DES ROUSSES,
- Le maire des Rousses
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT CLAUDE.

Lons Le Saunier le 1^{er} octobre 2001.

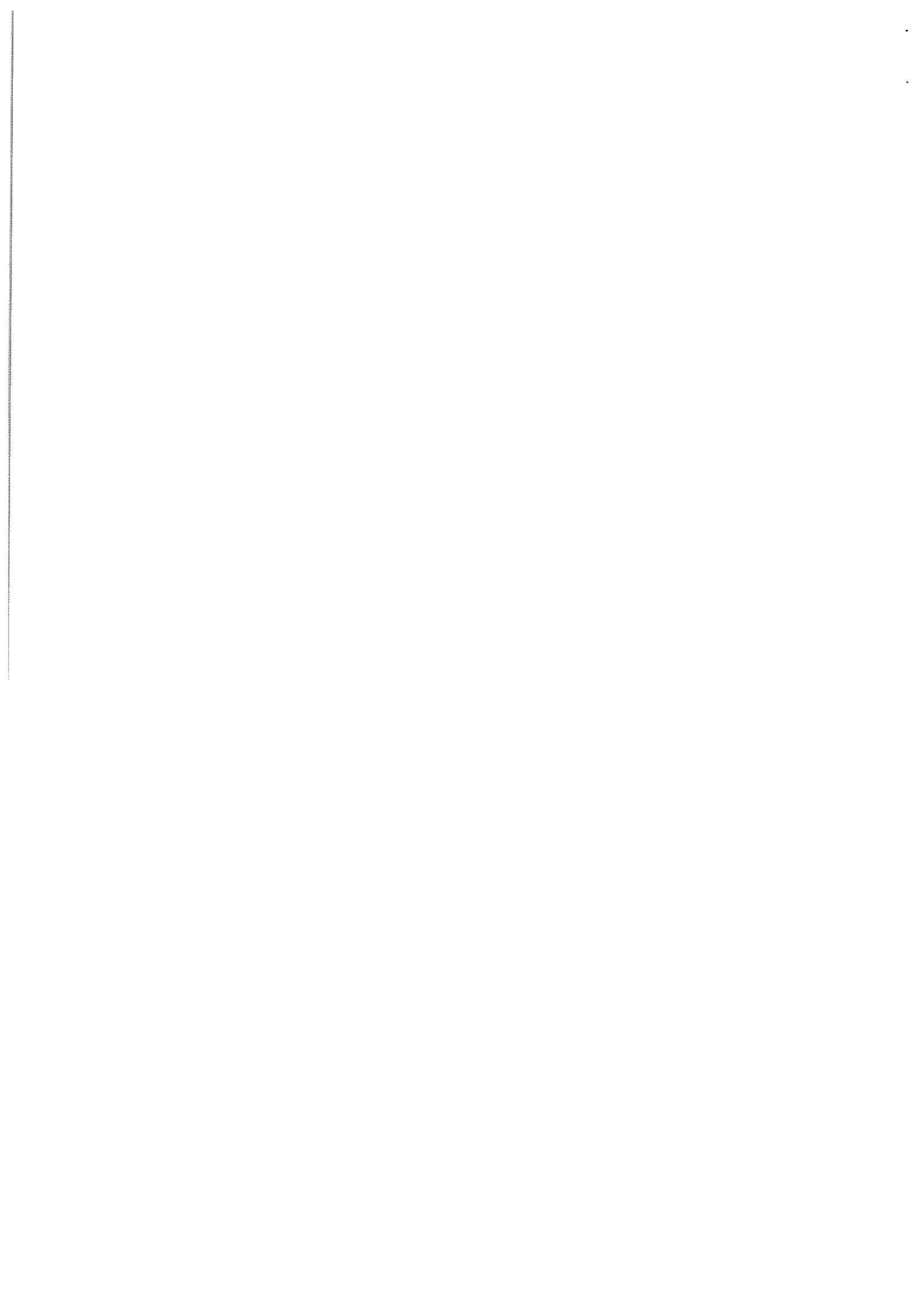
Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pascal CRAPLET



Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
Attaché, chef de bureau,

Gérard LAFORET



DEPARTEMENT DU JURA

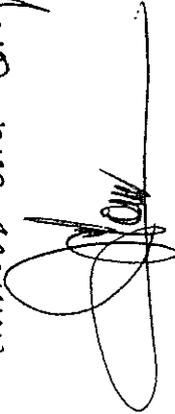
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DU PLATEAU DES ROUSSES**

Lieu-dit : "LAC DES ROUSSES"

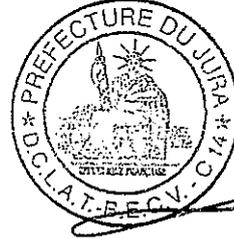
**PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU LAC
DES ROUSSES**

INVENTAIRE PARCELLAIRE

Vu le commissaire Enquêteur

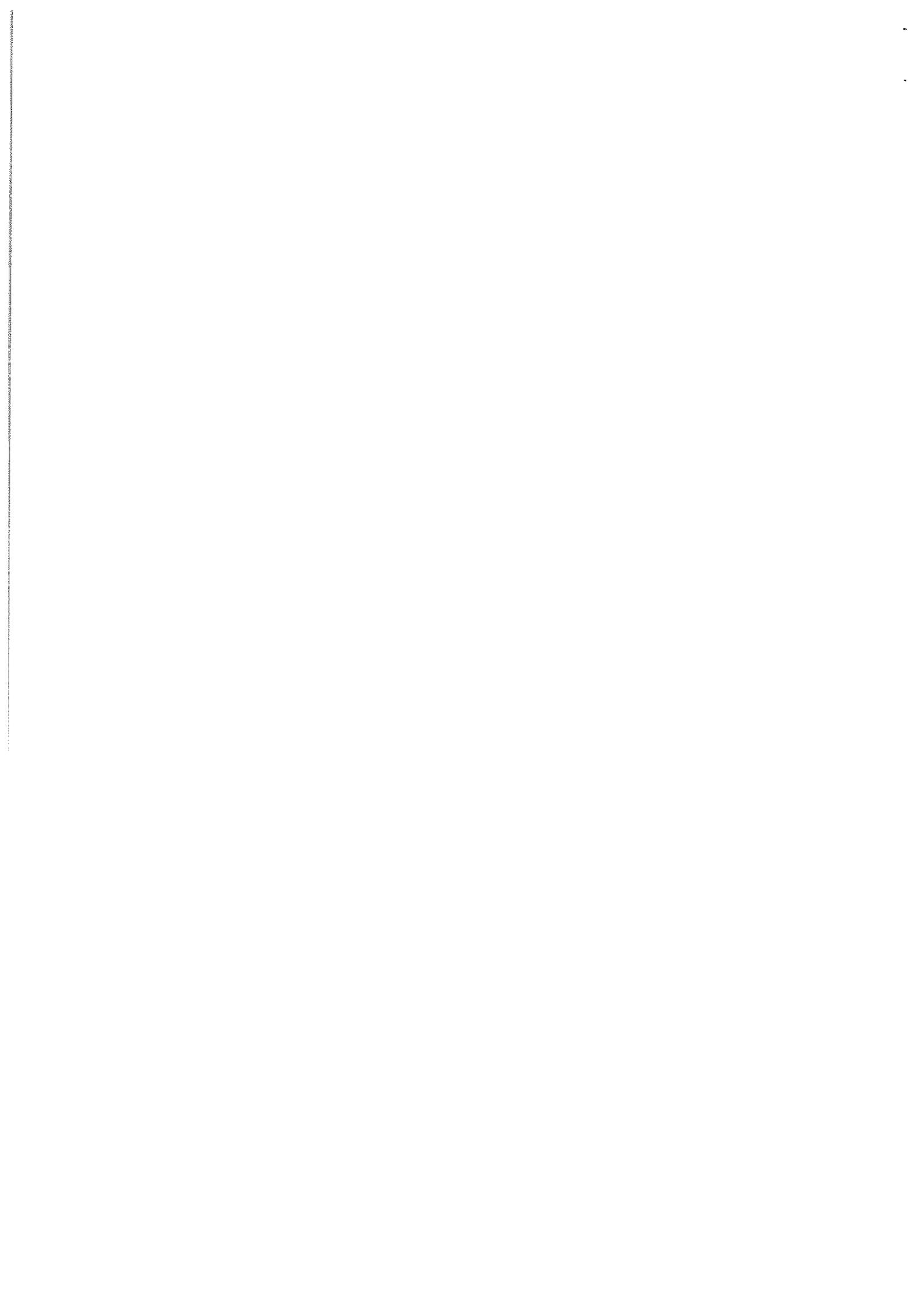


VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour.
LONS-LE-SAUNIER, le 21 OCT. 2007
LE PREFET.



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



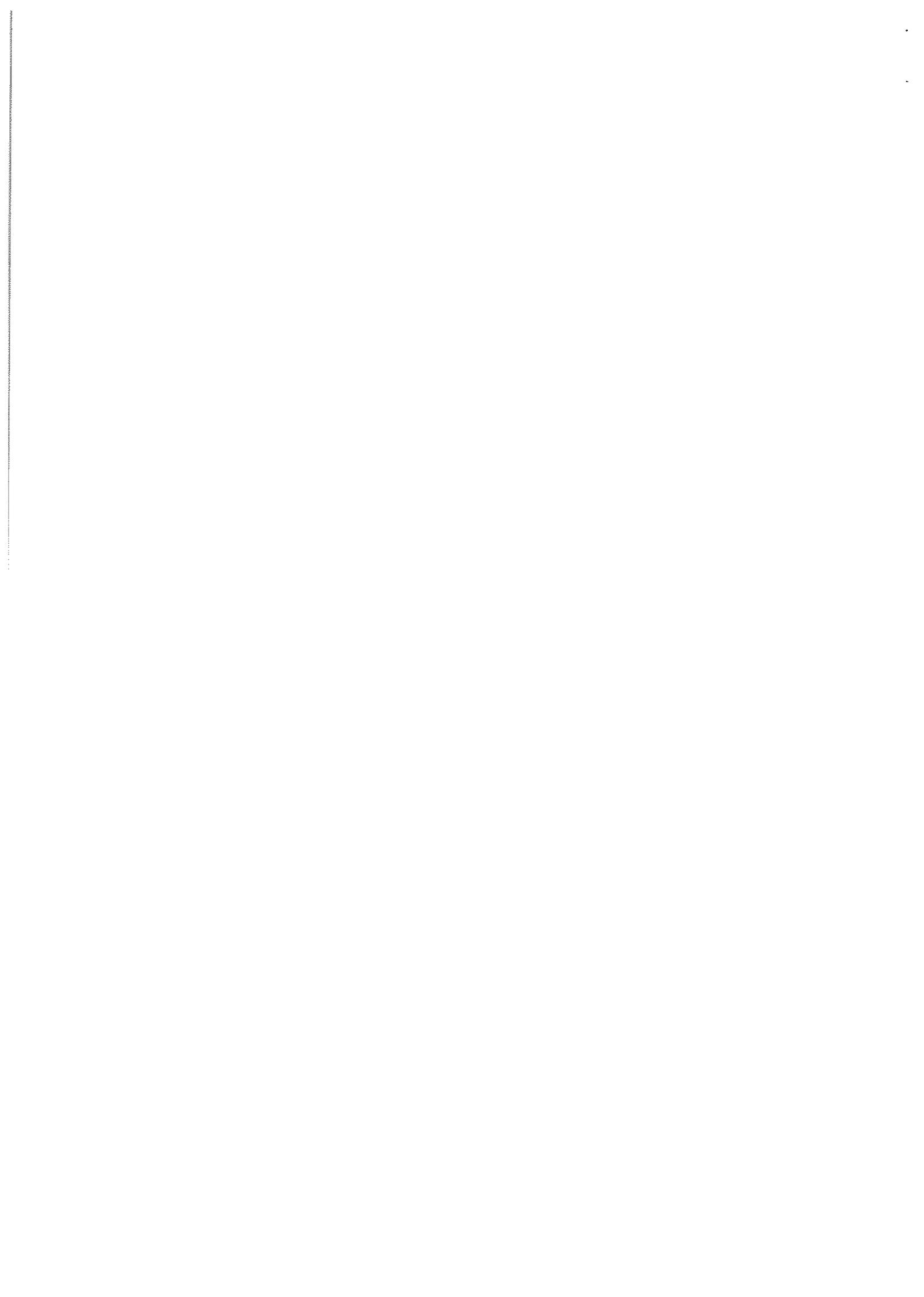
Il s'agit de faire un inventaire alphabétique de tous les propriétaires concernés par les différents périmètres de protection (PPI : Périmètre de protection immédiate, PPR : Périmètre de protection Rapprochée)

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Nom	Parcelles
COMMUNE DES ROUSSES	A (598)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Nom	Parcelles
ARBEZ Raymond	H (269.271)
ARBEZ Robert	H (205)
AUZEPY Philippe	B (187.188.189.190)
BAILLY SALINS Maurice	B (543.544)
BENOIT GUYOD Georges	C (19)
BENOIT GUYOD Jeanne	B (120.186.193)
	C (27)
BENOIT GUYOD René	B (99.103.110.119)
BENOIT LIZON Claude	B (395.401.406.428)
BENOIT LIZON Geneviève	B (115.371.372)
BENOIT LIZON Jacques	C (153)



BENOIT LIZON Jean Baptiste	B (390.393.398.657) D (227.230.284)
BENOIT LIZON Jeannine	C (5.10.16.17)
BENOIT LIZON Marie	B (427)
BUFFARD Madeleine	
BENOIT LIZON Philippe	C (148.149.151.243.319.326)
BENOIT LIZON Thérèse	C (280.283) H (304)
BERTHET Anne Marie	B (404)
BERTHET A CHRIST Camille	B (380)
BERTHET Alexis	C (155.231.242.251)
BERTHET Catherine	B (797.799)
BERTHET Louis	C (271)
BERTHET Marie Claude	C (37)
BERTHET Marie Reine	C (8.36.310)
BERTHET Maurice Charles	C (97)
BERTHET Maurice Denis	C (181.186.198.199.211.214.215.221.222.223.224.226. 227.228.229.230.232.234.238.240.247.253.259.261. 262.263.264.266.273.275.282.290.293.295.301.307. 313) H (153.156)
BERTHET René	C (209)
BONNEFOY A LA CHRISTOPHE (Mme) Epouse BOURQUI Auguste	C (287)
BONNEFOY CLAUDET Hortense	C (66)
BONNEFOY CLAUDET Jean Paul	H (217)
BONNEFOY CLAUDET Maurice	B (26) C (23)
BOURLIOUX Michel	H (238)

BRUNEL Joseph	B (397.399.470)
BRUNEL Eric	
BUFFARD Jules	B (213.216.366.367)
BUFFARD Madeleine	B (203.204.745)
BUFFARD Marie	B (542.744)
	D (228.229.231.232.268.269.786.788)
CHALUMEAU François	C (206)
CHARRON Eric	C (76.801.803)
CHAVET NOIR Denis	C (51)
CHAVET NOIR Paul	C (118.119.120.121.123.128)
	D (287)
CHAVIN GAZALIER (Mme) Epouse VANDELLE Robert	H (226.227.246.854)
CHAVIN GAZALIER Louis	H (295.303.307.402.404)
CHAVIN Simone	B (209)
CHEVASSUS André	C (147.150.241)
CHEVASSUS Colette	C (315)
	H (219.825)
CHEVASSUS Paul	B (87.97.116)
CHRETIN MAITENAZ (Mme) Epouse ARBEZ William	C (21)
CLEMENT André	C (233.877)
CLEMENT (Mme) Epouse LIAUTEY Camille	C (54.57.73.183.205)
CLEMENT Jean	C (63.71)
CLEMENT René	C (62.72.204.298)
CLEMENT Thérèse	C (255.299)

COMMUNE DES ROUSSES	A (223.224.701.731.773.775.780)
	B (3.4.6.7.8.10.11.13.14.15.16.17.20.21.22.23.29.30. 31.36.43.44.54.80.89.107.112.114.199.214.215.331. 361.362.363.364.365.368.369.375.376.636.658.701. 766)
	C (7.9.12.14.22.28.29.30.41.42.44.45.47.50.55.58.64. 67.79.80.81.82.84.87.88.89.91.92.93.96.98.99.100. 102.112.113.115.124.125.127.145.163.164.171.172. 178.179.190.197.250.269.277.279.286.291.292.296. 297.305.308.309.312.314.316.317.318.325.969)
	H (149.161.173.175.177.179.184.186.188.194.403.419)
COMMUNE DES ROUSSES - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	C (18.48.85.86.101.103.110.111.114.116.117.126.129. 130.131.132.134.135.136.137.138.139.140.154.175. 303.811)
COPPEY Philippe	B (184.185)
COPROPRIETAIRES (aux Roussets d'Amont)	B (795.867)
COPROPRIETAIRES (Sous le Crêt Perret)	H (856)
COPROPRIETAIRES de l'immeuble B102	B (102)
COPROPRIETAIRES de l'immeuble B396	B (396)
COPROPRIETAIRES de l'immeuble C936	C (936)
COPROPRIETAIRES de l'immeuble H283	H (283)
COPROPRIETAIRES de l'immeuble H819	H (819)
COSTE Jean Noël	H (857)

CRETIN Claude	H (399)	
CRETIN Daniel	H (209)	
CRETIN Gérard	C (59)	
CRETIN MATTENAZ Michelle	H (397.411.412.413)	
CRETIN Michelle	H (415.420)	
CRETIN Paul	B (339.341)	
CRETIN Marc		
CRETIN Victoria	H (206.224.231.232)	
DARBON Hervé	C (245.876.937)	
DEPARTEMENT DU JURA	B (819.820)	
DROUHIN Marcelle	C (225.235.236.237)	
DUMONT Madeleine	B (95)	
CHAUSSET Martine		
FAIVRE Denise	B (5.9.52)	
FOURNIER Bernard	C (25)	
GENOUDET Jules	C (20)	
GILoux Christian	B (180)	
GRAND CHAVIN Arnaud	B (219.798.800)	
GRAND CHAVIN Daniel	B (403.405)	
	C (248.249.252.256)	
GRAND CHAVIN (Mime) Epouse	B (59)	
LIZON AU CIRE Bernard	C (170.176.191.193.195.196.202.254.288.300.304.306)	
	H (144.147.165)	
GRAND CHAVIN Georges	H (301.302)	
GRAND CHAVIN Jacques	C (169.192.194.239.265.278.281.289)	
	H (145.146.148.150.154.155.157.158.162.164.168.169. 170.172.176.180.187.190.192.193.195.196.197.204. 210.233.234.242.293.296.297.305.306.308.309.809)	
GRAND CHAVIN Jean Claude	C (267)	
GRAND CHAVIN Marie	C (327)	

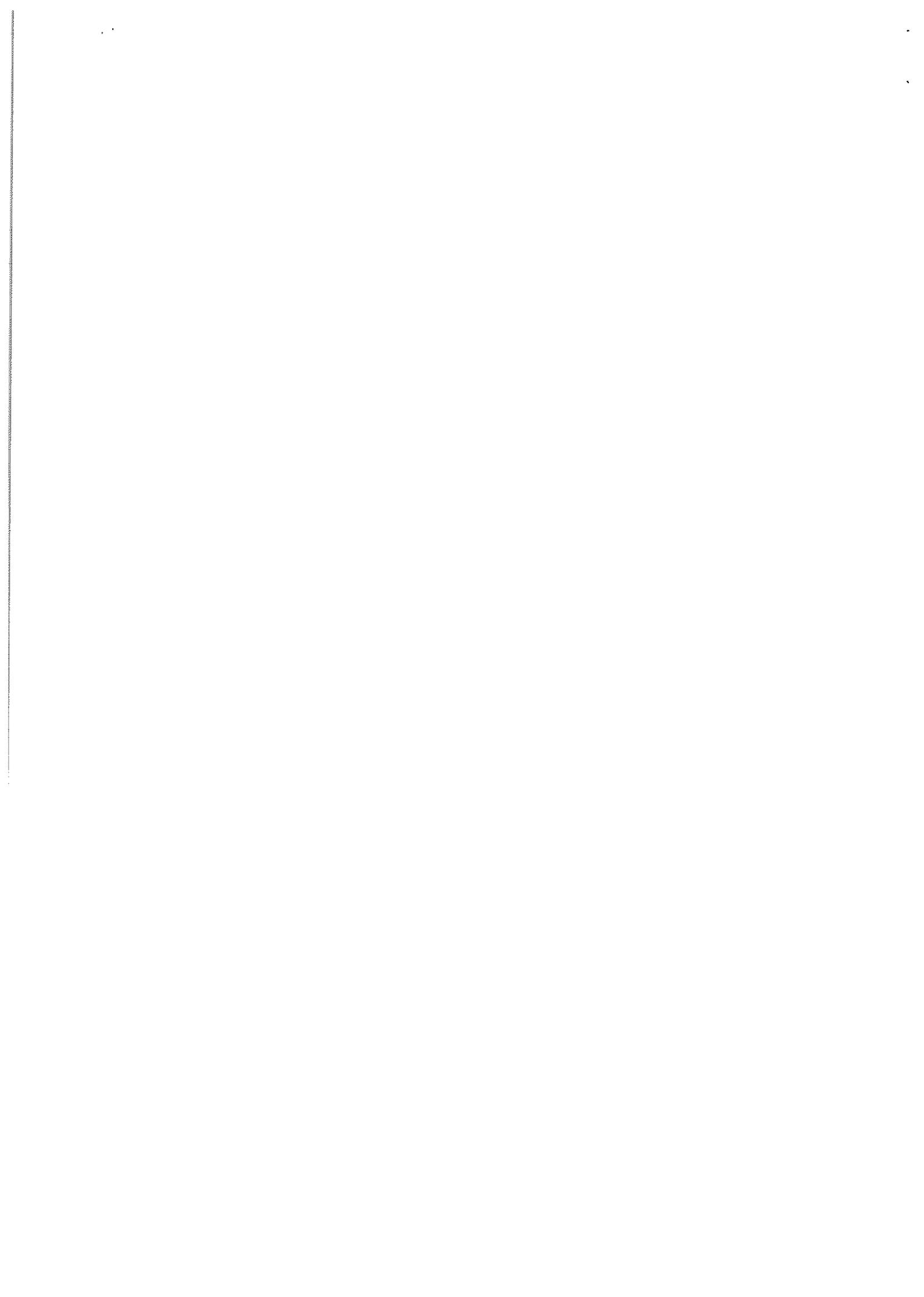
GRAND CHAVIN Paul	B (381.382.402.426) C (94)
GRAND CHAVIN Pierre	H (174)
GRAND CHAVIN Robert	B (182)
TINGUELY Anne	
GRAND CHAVIN Roger	H (159.166.228.235.236.241.244.268.815)
GOUDARD Henri	C (189.285) H (181.183.191)
GUENEAU Geneviève	H (160)
LIZON A LUGRIN Christine	
GUYON Solange	C (49.75.143.802.804)
HENRY Patrick	B (96)
HUGON Jean	B (210)
JEANNIN Jean Pierre	
JEAN PROST Blanche	C (212.213.216.217.218.219.220)
DALOD Daniel	C (122)
JOBARD Marie Thérèse	A (225) B (12)
JOBARD Pierre	B (408)
JULIENNE Charles	B (205.207)
KREMM René	C (6.13.15)
LACHAT Michel	A (700) B (27.28.635)
LACROIX A CHEZ TOINE Paulette	H (300)
LACROIX A L'HENRI Marcel	C (46.78.142.144)
LACROIX A CHEZ TOINE Christiane	A (228.229.230.231)
LACROIX Antoinette	H (207.252.258.310.311.820)
LACROIX Claude	H (171.189)
LACROIX (Mme) Epouse CURDY Donatien	H (218)

LACROIX Françoise	H (275.279.282.284)
LACROIX Gabrielle	H (276)
LACROIX Geneviève	H (312)
LACROIX Jean-Paul	A (226.227)
LACROIX Jean-Yves	H (824.903.905)
LACROIX Philippe	C (52)
LACROIX René	H (178.201.239.240.243.247.253.262.400.406.407.408. 409.410.418.421.823) C (74.210.268.270)
LACROIX Robert	C (53.56.173.188)
LAMBOLEY Louis	H (163.211.250)
LAMOTTE René	H (237)
LAMY CHAPPUIS André	C (158.159.161)
LAMY CHAPPUIS Robert	C (157)
LAMY Edouard	B (18)
LAMY (Mme) Epouse CRETIN	H (229.230.251.254.256.267)
BENOIT Albert	H (414.417)
LAMY Jean-Louis	C (107.108)
LAMY Francis	
LAMY QUIQUE Michel	C (40.60)
LAMY Raphaël	D (283)
LIZON A LUGRIN Daniel	C (38)
LIZON A LUGRIN Etienne	C (174.187)
LIZON A LUGRIN Jean-Paul	C (207.208.272)
LIZON A LUGRIN Monique	H (167.401)
	H (263.266)
	C (284)
	H (151.152)

LIZON A LUGRIN René	H (203.208.422.423)
LIZON A LUGRIN Roberte	C (133)
LIZON AU CIRE Bernard	C (69.70.185.203.257.258.260.274.276.320.321.322.323) H (245.816) B (33.35.360.765)
LORRAIN Marie	A (783)
DELAVENNA Jacqueline	B (1.34.40.41.46.47.49.50.76.78.81.86.111.117.818.821)
LORRAIN Marie	H (199.904.906.907)
DELAVENNA Françoise	C (156.244)
MAILLY Claude	C (302)
MANDRILLON Bernard	C (90)
MANDRILLON Camille	B (343)
MANDRILLON (Mme) Epouse	C (26)
VANDELLE Clovis	C (83.328)
MANDRILLON Gabriel	C (65)
MANDRILLON Marie	C (160.162.812)
MANDRILLON Paul	A (157)
MOERMAN Jeannine	B (19)
PAGET Jacques	C (43.324)
PECHOUX Jean	B (82.83.104.407)
PERRAD Bernard	B (51.101.109.194.335.337.344.345.346.347.702.796)
PERRAD Pascal	A (693)
POIRSON (Mr)	C (294)
PROPRIETAIRES DU BND 470	H (185)
PROST A LA DENISE Bernard	B (370.373)

ROMAND Albert	C (61.177.180.182.184.200.201)
ROMAND Geneviève	H (182.220.221.222.223.225.837)
ROMAND Georges	H (212.213.214.216.836)
ROMAND Murielle	H (264.274.277.299.405)
SARL ROUSSES LOISIRS GRANDCHAVIN Daniel	H (278.281) B (354.386.387.388) C (105.106) D (285)
SCHERRER Marie	B (422)
SCI DOMAINE DU ROCHAT	B (332.333.334.348.349.350.351.355.359.384.389.391. 425.469) D (281.282)
SIE DU PLATEAU DES ROUSSES	A (158.160.691.730)
TERRACINA Didier	H (270)
THERIAT Jacqueline	H (215.265)
TINGUELY Benoît	B (673)
TINGUELY Bernard	C (34)
TINGUELY Guy	B (352)
TINGUELY Louis	B (2.42.45.48.53.55.56.57.58.60.77.79.100.113.118. 121.122.192.195.202.330.336.340.342.353.356.374. 379.409.672.794.868) H (255.272.273)
TINGUELY Louis	B (24.37.38.655.656)
TINGUELY Bernard	C (1.2.3.4.24.31.32.33.35.39.311)
TINGUELY Odile	B (198.200.768)
TINGUELY Roger	B (196.206.421.767)
TINGUELY Sylvie	B (181)
VANDEL Christian	B (93)
VANDEL (Mme) Epouse JANOD	H (292)
VANDEL Jules	C (11)

VANDEL Marcel	H (294.298)
VANDELLE (Mme) Epouse CARPIN	B (357.358)
VANDELLE Gaston	H (248.280.846)
VANDELLE Gérard	H (261.396.416.845)
VANDELLE Marie Louise	C (95)
VANDELLE Marie Noëlle	B (377)
VANDELLE Maurice	H (249.847)
VANDELLE Pierre	H (259.260)
VESCO René	B (25)
VAILLANT Roger	B (88.92)
VOUTAZ Gilbert	B (378)
	C (68)



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 854

Ville de MOREZ
Captage de la source de l'Arce

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
♦ de la dérivation des eaux souterraines
♦ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1234 du 06 juillet 2006 accordant, à la ville de Morez, pour le paramètre turbidité des eaux mises en distribution, une dérogation temporaire aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2005 du conseil municipal de Morez, demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;
- VU le rapport de Mr. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 05 mai 2004 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 mars 2006 portant désignation de Mr Gilbert MEGARD en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 21/2006 en date du 06 avril 2006 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 09 mai au 02 juin 2006 dans les communes de Morez, Bellefontaine et Les Rousses ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 novembre 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2007 ;
- VU le document établi le 16 mai 2007 par la commune de Morez exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages de la source de l'Arce, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la ville de Morez :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de l'Arce, située sur la commune des Rousses conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La ville de Morez est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source de l'Arce, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de l'Arce est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 200 m³/heure
 Débit de prélèvement journalier : 4800 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage de la source de l'Arce sont situés :

Commune des Rousses, sur la parcelle n° 169/1178 (nouvelle numérotation) - section G1
 Code BSS : 605-8X-007
 Coordonnées Lambert : X : 883,195 Y : 174,660 Z : 720 m

Ils comprennent :

- Un puits de diamètre 2,50 mètres et profond de 4,50 mètres, équipé de 2 pompes de 95 m³/heure
- Un forage d'exploitation, mis en service en 1993, d'un diamètre de 600 mm, profond de 25 mètres et crépiné sur les 2 derniers mètres. Il est équipé d'une pompe de 167 m³/heure

Ces 2 ouvrages exploitent le même aquifère.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

La commune de Morez devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source de l'Arce.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Morez., ou que celle-ci devra acquérir, y compris par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il sera clôturé à la diligence de la commune de Morez., selon les indications proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 05 mai 2004

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage, ainsi qu'aux travaux nécessaires à la satisfaction des obligations prévues à l'article 6.2 relatifs à la récupération et l'acheminement des eaux pluviales du viaduc de la RN5 au droit de la source.

Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Les trappes d'accès aux ouvrages de captage devront être verrouillées et munies de fermetures étanches avec aération.

La galerie de trop-plein sera fermée à son extrémité par une grille à maille large empêchant les intrusions d'animaux et ne gênant pas les écoulements..

ARTICLE 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Contexte particulier de la source de l'Arce – Fonctionnement de l'aquifère exploité.

Plusieurs types de risques de pollution du captage de la source de l'Arce ont été identifiés. Leur importance respective est liée au fonctionnement de cet aquifère. (voir schéma de principe annexé)

Il s'agit d'une source karstique qui sort à plus de 25 mètres de profondeur dans un surcreusement fluvio-glaciaire et qui initie une « nappe alluviale dont le niveau piézométrique est conditionné par la charge de l'eau dans le système karstique ».

Ce niveau fluctue sous et au-dessus du niveau de la Bienne toute proche ; il peut même devenir artésien.

En période de hautes eaux ou d'eaux moyennes, la charge dans le remplissage du surcreusement induit un écoulement vers la Bienne.

En basses eaux par contre, la charge de la Bienne peut dans certaines conditions devenir supérieure à celle du remplissage, et les pertes du lit de la Bienne peuvent contribuer à l'alimentation de l'aquifère contenu dans le remplissage, notamment en période de pompage, dans des proportions qui n'ont pas pu être quantifiées.

Prévention des risques de pollution :

1. Déversement accidentel de polluants dans les eaux de la Bienne à l'amont du captage de la source de l'Arce

Collecte des eaux pluviales du viaduc de la RN5 au droit de la source de l'Arce

- Le viaduc n°2 et les 150 mètres de chaussée en amont et en aval de cet ouvrage seront équipés d'un système de récupération des eaux pluviales, qui seront acheminées dans la Bienne, à l'aval du captage de la source de l'Arce.

Hameau de la Doye (commune des Rousses) rive droite de la Bienne à l'amont de la source de l'Arce.

- Le hameau de la Doye regroupe des activités industrielles et commerciales qui ne relèvent pas du régime d'autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les effluents générés par ces activités sont susceptibles en cas d'accident, de rejoindre directement la Bienne.

La ville de Morez adressera aux particuliers et entreprises du hameau de la Doye (voir liste et implantation annexée au rapport de l'hydrogéologue agréé du 05 mai 2004) une information :

- sur l'impact possible de rejets polluants dans la Bienne sur la qualité des eaux captées de la source de l'Arce,
- sur la nécessité de disposer de stockages d'hydrocarbures ou d'autres substances polluantes, placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Sur la nécessité de signaler dans les plus brefs délais tout déversement accidentel dans la Bienne de substances polluantes ou toxiques.

2. Impact des activités agricoles et aménagements dans la zone non forestière du bassin d'alimentation de la source de l'Arce - Prés de Trélarce - Massif du Risoux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, dénommés **P.R.A** et **P.R.B** :

Dans le P.R. A

Prescription générale :

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée A devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides.

Activités réglementées :

⇒ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ Assainissement des constructions existantes

Les dispositifs d'assainissement individuel des constructions existantes devront être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996.

⇒ Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique fumier) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des voiries et chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée, sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Dans le P.R. B :

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides.

Activités réglementées :

⇒ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ Assainissement des constructions existantes

Les dispositifs d'assainissement individuel des constructions existantes devront être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996.

⇒ Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique fumier) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

POLLUTIONS ACCIDENTELLES – PLAN D'URGENCE

La ville de Morez élabore et actualise régulièrement un plan d'intervention permettant de faire face à une situation de pollution accidentelle des eaux de la Bienne et à ses conséquences sur la production d'eau potable à partir des ouvrages de captage de la source de l'Arce.

ARTICLE 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée englobe la forêt du Risoux et la cluse de la Bienne entre Morez et les Rousses.

Il constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages.

En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La ville de Morez, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 – DELAIS DE MISE EN CONFORMITE ET DE REALISATION DE TRAVAUX

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans les délais suivants à compter de la date de signature de cet arrêté :

- Travaux de clôture du périmètre de protection immédiate et de sécurisation des ouvrages de captage : 1 an.
- Travaux pour la collecte des eaux pluviales du viaduc n°2 de la RN5 et rejet dans la Bienne à l'aval du captage de la source de l'Arce : dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RN5 relative à la zone 1 La Doye – La Cassine, section partie basse du projet entre l'origine et PT42 (carrefour du Pont des douanes et zone intermédiaire).
- Information des entreprises et particuliers du hameau de la Doye sur les risques générés par des rejets polluants dans la Bienne à l'amont du captage de la source de l'Arce : 1 an.
- Réalisation d'un plan d'intervention permettant de faire face à une situation de pollution accidentelle des eaux de la Bienne : 1 an.

ARTICLE 9 – RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 – Modification de l'arrêté d'autorisation en cas de dégradation de la qualité de l'eau

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Morez est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de l'Arce, dans le respect des modalités suivantes :

- *L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de clarification-désinfection suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement.*
- *Les performances du traitement de clarification – filtration des eaux de la source de l'Arce permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :*
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Par dérogation préfectorale accordée par l'arrêté n° 1234 du 06 juillet 2006, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à : inférieure à 2,0 NFU.

Cette dérogation temporaire ne pourra excéder le 25 décembre 2008, date à laquelle la ville de Morez devra disposer des installations de traitement permettant le respect des exigences de qualité au point de mise en distribution des eaux produites.

- *Les installations de production comportent un dispositif (type truitomètre ou équivalent) permettant de diagnostiquer la présence accidentelle de substances toxiques dans les eaux brutes afin d'éviter qu'elles soient admises dans le réseau de distribution.*
- *Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Morez veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de Morez veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Morez prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Morez.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de la commune de Morez dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16

Sont autorisés les ouvrages de captage de la source de l'Arce, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an. »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La ville de Morez, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La ville de Morez pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la ville de Morez devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la source de l'Arce reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la ville de Morez en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Morez, Les Rousses et Bellefontaine, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de chacun des maires et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 – MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture,
 Le sous-préfet de Saint-Claude,
 Les maires des communes de Morez, Les Rousses et Bellefontaine,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

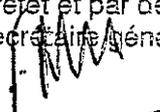
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet. Une copie de la décision sera en outre adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;
 Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
 Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 Président du Parc naturel régional du Haut Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **01 JUIN 2007**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général


 Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
 Pour le Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Administrative,



Brigitte CHAPPEZ



LE PRÉFET

**PERIMETRES DE PROTECTION
DE LA SOURCE DE L'ARCE**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pour copie conforme,

Pour le Préfet

et par délégation

La Secrétaire Administrative,

Francis BLONDIEAU



Périmètre de protection immédiate (PPR)

Commune de MOREZ

Brigitte CHAPPEZ

Section	Ancien numéro	N°	Lieu-dit	Superficie	Nature	Adresse Propriétaire
AK	257	291	Le rocher de Larce	2 a 20	S	Ministère de l'Équipement, du Transport, du Logement 4 Rue du Curé Marion 39000 LONS LE SAUNIER
AK	258	292	Id.	5 a 90	S	Commune de MOREZ
AK	/	84	Id.	2 a 90	S	Id.

Commune des ROUSSES

Section	Ancien numéro	N°	Lieu-dit	Superficie	Nature	Adresse Propriétaire
G	169	1178	Les Chernois	5 a 88	S	Commune de MOREZ
G	979	1179	Id.	8 a 60	S	Id.

Les parcelles 291, 292 de la section AK de la commune de Morez et 1178, 1179 de la section G de la commune des Rousses sont des nouvelles parcelles qui ont été définies pour de la procédure.

Périmètre de protection rapprochée A (PPR A)

Commune des ROUSSES

Section	N°	Lieu-dit	Superficie	Nature	Adresse Propriétaire
G	8	Les Parts d'Amont	28 a 40	P	BAILLY-BAZIN Gilbert 2 Rue Ernest Renan - 39400 MOREZ
G	147	Au Fond de Trélarce	14 a 88	S	Id.
G	141	3541 Rte de Trélarce	7 a 31	S	Id.
G	9	Les Parts d'Amont	24 a 05	P	TINGUELY Louis 155 Rte du Mt St Jean 39 220 LES ROUSSES
G	12	Les Maréchaux	26 a 40	P	Id.
G	16	Les Maréchaux	11 a 92	P	Id.
G	76	La Ferme Paget	1 a 35	P	Id.
G	81	Champs Bailly	42 a 65	P	Id.
G	84	Id.	31 a 40	P	Id.
G	89	Id.	48 a 80	P	Id.
G	98	Chez le Rosset	19 a 45	P	Id.
G	99	3121 Rte de Trélarce	10 a 90	S	Id.
G	100	Chez le Rosset	34 a 70	P	Id.
G	101	Id.	94 ca	P	Id.
G	102	Id.	21 a 45	P	Id.
G	103	Id.	19 a 00	P	Id.
G	104	Id.	56 a 10	P	Id.
G	105	Id.	66 a 50	P	Id.

G	106	Chez le Rosset	69 a 00	P	TINGUELY Louis 155 Rte du Mt St Jean 39 220 LES ROUSSES Id.
G	108	Id.	18 a 20	P	Id.
G	110	Id.	60 a 30	P	Id.
G	121	Vers la Fontaine	71 a 70	P	Id.
G	122	Id.	36 a 00	P	Id.
G	123	Id.	12 a 30	P	Id.
G	128	Id.	28 a 50	P	Id.
G	129	Id.	10 a 10	P	Id.
G	130	Id.	42 a 30	P	Id.
G	131	Les Grands Champs	1 ha 67 a 60	P	Id.
G	134	Id.	95 a 70	P	Id.
G	13	Les Maréchaux	30 a 25	P	BONNEFOY Robert 740 Rte Royale - 39220 LES ROUSSES Mme GUYON Jeanne En Pichon - 39400 BELLEFONTAINE
G	85	Champs Bailly	48 a 10	P	RUFFET BON CORPS Noël 135 Rue de la République 38170 SEYSSINET PARISSET
G	17	Les Maréchaux	18 a 95	P	Id.
G	86	Id.	1 ha 13 a 80	P	Id.
G	88	Id.	8 a 00	P	Id.
G	94	Les Clos	42 a 35	P	Id.
G	97	Chez le Rosset	15 a 90	P	Id.
G	109	Chez le Rosset	22 a 00	P	Id.
G	23	Les Maréchaux	70 a 25	P	BELLICAUD Sylvie - Rte du Cap Sud 61 Marine de Venzolasca 20215 VENZOLASCA
G	24	2857 Rte de Trélarce	8 a 05	S	RUFFET BON CORPS Louis 2870 Rte de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	25	Les Maréchaux	1 ha 07 a 10	P	Id.
G	82	Champs Bailly	1 ha 54 a 25	P	Id.
G	67	Id.	77 a 70	P	LAVIGNE Jacqueline 76 Rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
G	68	Id.	2 ha 08 a 40	P	Id.
G	69	Id.	49 a 10	P	Id.
G	70	Id.	19 a 95	S	Id.
G	71	Id.	54 a 95	S	Id.
G	72	Id.	2 ha 86 a 10	BR	Id.
G	73	Id.	37 a 50	PP	Id.
G	74	Id.	1 ha 52 a 40	P	Id.
G	75	Id.	3 a 40	P	Id.
G	77	Id.	19 a 45	P	Id.
G	78	Id.	1 ha 82 a 10	P	Id.
G	79	Id.	6 a 70	P	Id.
G	80	Champs Bailly	13 a 55	P	Id.
G	111	Vers la Fontaine	33 a 10	P	Id.
G	112	Id	14 a 45	P	Id.
G	113	Id	29 a 00	BR	Id.
G	114	Id	77 a 65	P	Id.
G	115	Id	18 a 20	BS	Id.
G	116	Id	9 a 60	BS	Id.
G	117	Id	50 a 20	P	Id.
G	119	Id	33 a 30	P	Id.
G	124	Id	27 a 20	P	Id.

G	127	Id	6 a 70	P	LAVIGNE Jacqueline 76 Rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
G	162	Petit Chernois	97 a 10	P	Id.
G	163	Petit Chernois	35 a 70	P	Id.
G	164	Id.	5 a 30	P	Id.
G	165	Les Chernois	91 a 40	P	Id.
G	83	Champs Bailly	30 a 00	P	Mme ROBBEZ ép SEINCE Louis 4 Imp. Beauséjour - 71000 MACON
G	87	Id.	23 a 85	P	Id.
G	93	Les Clos	12 a 20	P	Id.
G	96	Id.	60 a 55	P	Id.
G	107	Chez le Rosset	29 a 80	P	BAILLY-BAZIN André Au Fond de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	118	Vers la Fontaine	9 a 80	BR	Id.
G	120	Id.	9 a 40	P	Id.
G	125	Id.	17 a 30	P	Id.
G	132	Les Grands Champs	74 a 80	P	Id.
G	133	Id.	25 a 40	P	Id.
G	135	Id.	1 ha 16 a 00	P	Id.
G	136	Id.	1 ha 10 a 15	P	Id.
G	137	Id.	5 a 10	P	Id.
G	138	Id.	51 a 45	P	Id.
G	139	Au Fond de Trélarce	20 a 00	P	Id.
G	140	Id.	16 a 20	P	Id.
G	142	Id.	69 a 80	P	Id.
G	143	Id.	42 a 30	P	Id.
G	144	Id.	9 a 80	P	Id.
G	145	Id.	36 a 20	P	Id.
G	148	Id.	88 a 40	P	Id.
G	149	Id.	30 a 20	P	Id.
G	150	Id.	37 a 80	P	Id.
G	151	Id.	12 a 75	P	Id.
G	154	Id.	33 a 80	P	Id.
G	155	Id.	2 ha 17 a 40	P	Id.
G	95	2870 Rte de Trélarce	7 a 25	S	Copropriété de l'imm. G 95 2870 Rte de Trélarce LES ROUSSES
G	126	Vers la Fontaine	44 a 30	P	VANDELLE Simonne 157 Rue de la République 39400 MOREZ
G	146	Au Fond de Trélarce	37 a 37	P	Id.
G	152	Au Fond de Trélarce	9 a 55	P	FOURNIER Frédéric 32 Rue Raulin - 69007 LYON
G	153	Id.	7 a 60	S	Id.

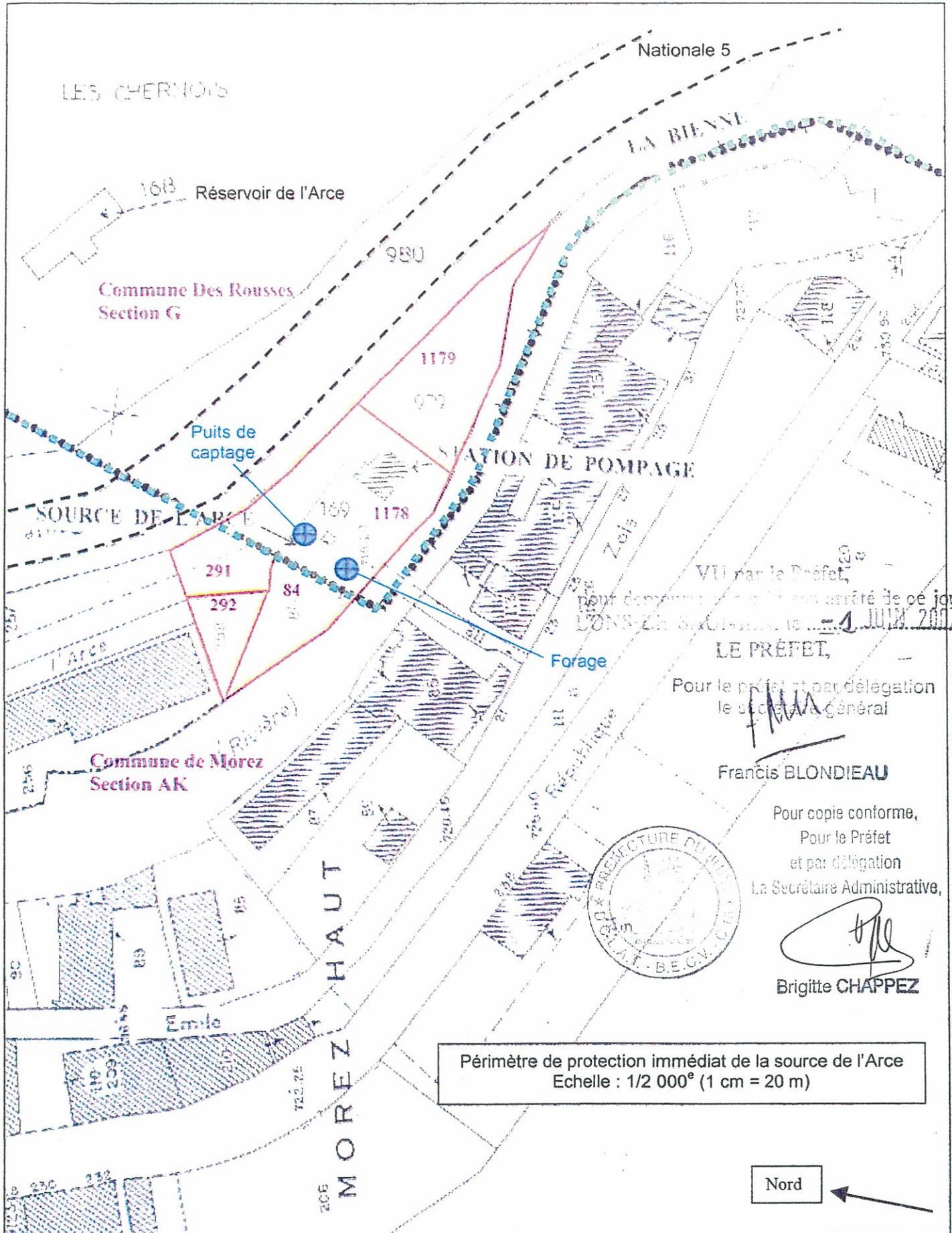
Périmètre de protection rapprochée B (PPR B)

Commune des ROUSSES

Section	N°	Lieu-dit	Superficie	Nature	Adresse Propriétaire
G	478	Chez Bouvier	29 a 90	BR	RUFFET BON CORPS Noël 135 Rue de la République 38170 SEYSSINET PARISET
G	479	Id.	84 a 40	P	Id
G	49	Les Dezilles	13 a 70	P	RUFFET BON CORPS Louis 2870 Rte de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	65	La Ferme Paget	53 a 90	P	Id.
G	91	Les Clos	10 a 50	P	Id.
G	92	Id.	64 a 08	P	Id.
G	444	Trélarce la Ville	46 a 27	P	Id.
G	462	Le Château	6 a 42	P	Id.
G	464	Les Fouillats	2 a 14	P	Id.
G	31	La Main Morte	90 a 85	P	LAVIGNE Jacqueline 76 Rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
G	32	Id.	1 ha 24 a 60	P	Id.
G	33	Id.	1 ha 26 a 70	BR	Id.
G	35	Id.	48 a 00	P	Id.
G	36	Id.	1 ha 34 a 40	P	Id.
G	37	Id.	2 ha 62 a 60	P	Id.
G	38	Id.	23 a 20	P	Id.
G	39	Id.	1 ha 25 a 20	P	Id.
G	41	Id.	1 a 34	P	Id.
G	44	Id.	52 a 40	P	Id.
G	48	Les Dezilles	10 a 20	P	Id.
G	52	Id.	7 a 70	P	Id.
G	59	La Ferme Paget	93 a 20	P	Id.
G	60	Id.	1 ha 99 a 40	P	Id.
G	64	Id.	24 a 30	P	Id.
G	90	Les Clos	2 a 45	P	Id.
G	397	Bois Derrière	96 a 00	BR	Id.
G	460	Le Château	7 a 00	P	RUFFET BON CORPS Julien Chez Bazzin 39400 BELLEFONTAINE
G	456	Le Château	9 a 20	P	Id.
G	376	Bois Derrière	32 a 00	BR	BLANC Colette - 5 Rue Elie Mayet 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
G	378	Id.	8 a 00	BR	Id.
G	429	Trélarce la Ville	93 a 20	P	Id.
G	430	Id.	26 a 20	P	Id.
G	438	Id.	55 a 60	P	Id.
G	445	Id.	2 a 20	P	Id.
G	449	Id.	5 a 85	P	Id.
G	458	Le Château	76 a 45	P	Id.
G	475	Id.	28 a 50	P	Id.
G	1014	Trélarce la Ville	2 a 74	P	Id.
G	1027	2251 Rte de Trélarce	5 a 38	S	Id.
G	360	La Fouillat	1 ha 59 a 85	P	M. Mme BONNEFOY Robert 740 Rte Royale - 39220 LES ROUSSES
G	480	Chez Bouvier	32 a 20	BR	Id.

G	29	Les Maréchaux	1 ha 19 a 20	BR	Mme ROBBEZ ép SEINCE Louis 4 Imp. Beauséjour - 71000 MACON
G	30	Id.	1 ha 07 a 80	P	Id.
G	50	Les Dezilles	1 ha 10 a 80	P	Id.
G	375	Bois Derrière	48 a 90	BR	Id.
G	377	Id.	13 a 30	BR	Id.
G	412	Les Genevriers	91 a 10	P	Id.
G	420	Trélarce la Ville	3 a 40	P	Id.
G	428	2297 Rte de Trélarce	13 a 20	S	Id.
G	431	Trélarce la Ville	16 a 80	P	Id.
G	432	Id.	39 a 70	P	Id.
G	433	Id.	18 a 00	P	Id.
G	436	Id.	50 a 75	P	Id.
G	437	Id.	22 a 80	P	Id.
G	443	Id.	90 a 88	P	Id.
G	446	Id.	1 a 95	P	Id.
G	450	Id.	8 a 00	P	Id.
G	451	Id.	59 a 80	P	Id.
G	471	Le Château	4 a 60	P	Id.
G	472	Id.	5 a 90	BS	Id.
G	473	Id.	5 a 96	BS	Id.
G	474	Id.	9 a 60	P	Id.
G	40	La Main Morte	15 a 45	P	FILIPPI Simonne 5797 Ch. du Bief de la Chaille 39220 LES ROUSSES
G	47	Les Dezilles	13 a 50	P	Id.
G	53	Id.	50 a 90	P	Id.
G	57	Id.	45 a 70	P	Id.
G	58	Id.	31 a 00	BS	Id.
G	389	Bois Derrière	61 a 50	BR	Id.
G	414	Les Genevriers	19 a 10	P	Id.
G	416	Id.	38 a 90	P	Id.
G	425	2265 Rte de Trélarce	7 a 95	S	Id.
G	434	Trélarce la Ville	19 a 00	P	Id.
G	435	Id.	13 a 10	P	Id.
G	439	Id.	20 a 50	P	Id.
G	440	Id.	37 a 25	P	Id.
G	441	Id.	91 a 70	P	Id.
G	42	La Main Morte	31 a 36	P	LAMY ROSSET Jean 49 Rue de la République 39400 MOREZ
G	43	Id.	2 a 16	P	Id.
G	45	Id.	2 a 00	P	Id.
G	46	Id.	17 a 05	P	Id.
G	56	Les Dézilles	56 a 30	P	Id.
G	62	La Ferme Paget	45 a 05	P	Id.
G	63	Id.	27 a 55	P	Id.
G	393	Bois Derrière	21 a 72	P	Id.
G	398	Bois Derrière	24 a 70	BR	Id.
G	402	Id.	1 ha 93 a 00	P	Id.
G	403	Id.	25 a 20	BR	Id.
G	404	Les Genevriers	4 a 30	P	Id.
G	405	Id.	36 a 50	P	Id.
G	406	Id.	17 a 35	P	Id.
G	407	Id.	8 a 45	P	Id.
G	409	Id.	39 a 77	P	Id.
G	410	Id.	10 a 00	P	Id.
G	411	Id.	12 a 90	P	Id.

G	413	Id.	1 ha 42 a 50	P	LAMY ROSSET Jean 49 Rue de la République 39400 MOREZ
G	415	Id.	1 ha 05 a 00	P	Id.
G	418	2319 Rte de Trélarce	13 a 40	S	Id.
G	419	Trélarce la Ville	2 a 62	p	Id.
G	447	Trélarce la Ville	75 ca	P	Id.
G	453	Id	5 a 00	P	Id.
G	465	Le Chateau	1 a 28	P	Id.
G	467	Id	7 a 25	P	Id.
G	390	Bois Derrière	32 a 60	BR	PROST-ROMAND Gérard Rue Ch. Lecocq - 34500 BEZIERS
G	423	Trélarce la Ville	5 a 13	P	Id.
G	426	2279 Rte de Trélarce	5 a 60	S	Id.
G	427	Trélarce la Ville	5 a 20	P	Id.
G	476	Le Château	44 a 95	P	Id.
G	477	Le Château	1 a 20	BR	Id.
G	1015	Trélarce la Ville	1 a 96	P	Id.
G	51	Les Dézilles	13 a 00	P	BENOIT-GONIN Suzanne 8 av. de la Liberté - 39400 MOREZ
G	54	Id	1 ha 14 a 40	P	Id.
G	55	Id	1 ha 29 a 30	P	Id.
G	448	Trélarce la Ville	7 a 35	P	Id.
G	1028	2251 Rte de Trélarce	9 a 54	S	Id.
G	66	La Ferme Paget	1 ha 50 a 60	P	Mme BUFFARD Henri 39220 LES ROUSSES
G	61	Id	1 a 40	L	Coop. de Fromagerie de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	452	Trélarce la Ville	70 ca	P	Id.
G	454	Id	3 a 80	P	Id.
G	455	Le Château	4 a 50	P	Id.
G	457	Id	80 ca	P	Id.
G	459	Id	1 a 80	P	Id.
G	463	Id	3 a 90	P	Id.
G	470	Id	36 a 25	P	Id.
G	488	Les Fouillats	2 a 40	P	Id.
G	394	Bois Derrière	48 ca	S	Commune des ROUSSES
G	417	Trélarce la Ville	1 ha 78 a 05	P	TARTE Françoise 39 Rue Isabey - 54000 NANCY
G	408	Les Genevriers	35 ca	S	FILIPPI Bernard 2265 Rte de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	424	Trélarce la Ville	5 a 42	P	Id.
G	442	Id	73 a 60	P	Id.
G	461	La Chateau	5 a 30	P	TISSOT Daniel - PESENTI Marinella 2151 Rte de Trélarce - LES ROUSSES
G	466	6152 Rte de Trélarce	2 a 64	S	Id.
G	468	2151 Rte de Trélarce	4 a 90	S	Id.
G	469	Le Chateau	1 a 55	S	Id.



Périmètre de protection immédiat de la source de l'Arce
Echelle : 1/2 000° (1 cm = 20 m)

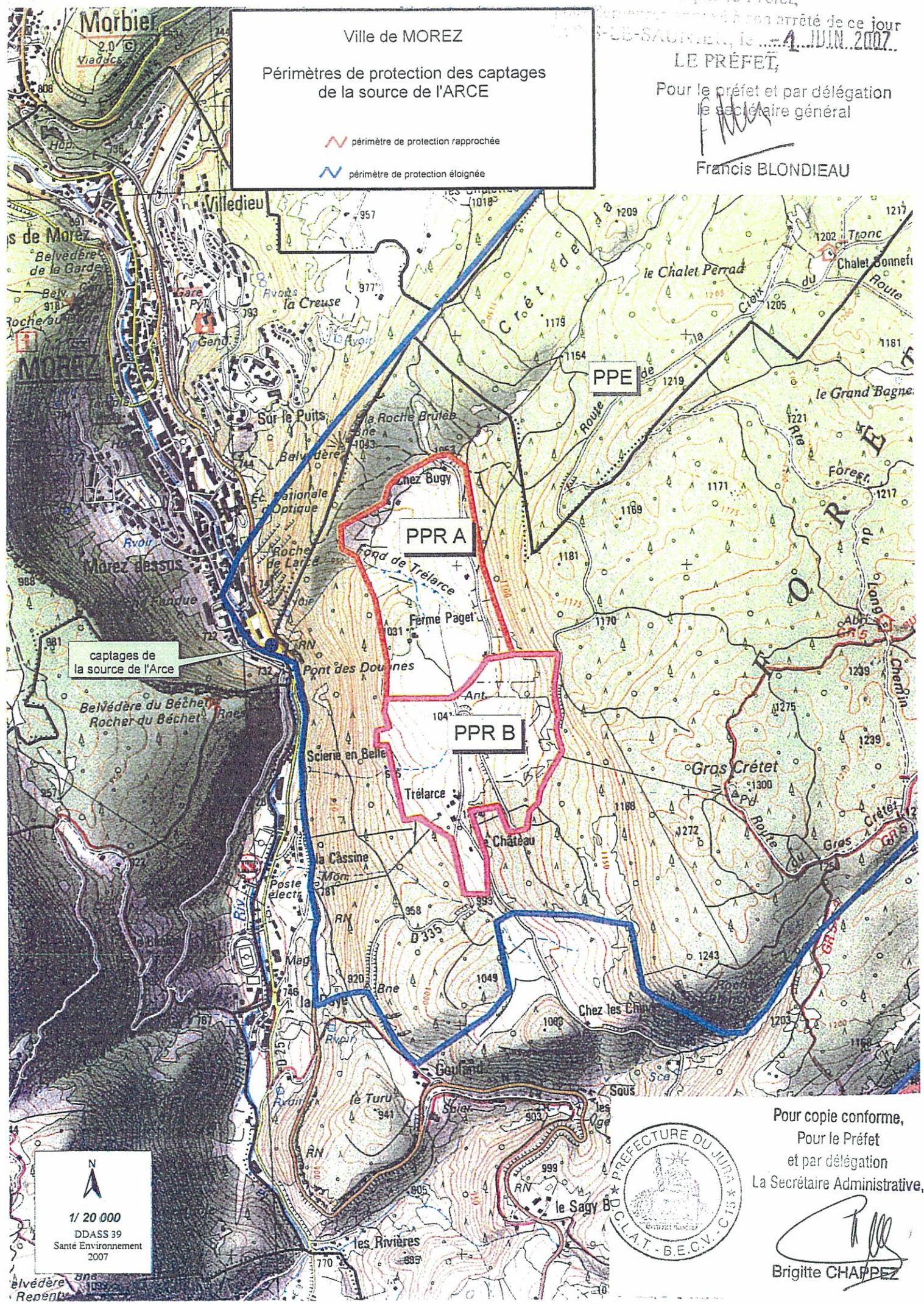


VU par le Préfet,
Le Préfet a approuvé son arrêté de ce jour
LE-SAGNIER, le 4 JUILLET 2007
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Ville de MOREZ
Périmètres de protection des captages
de la source de l'ARCE

- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée



captages de la source de l'Arce

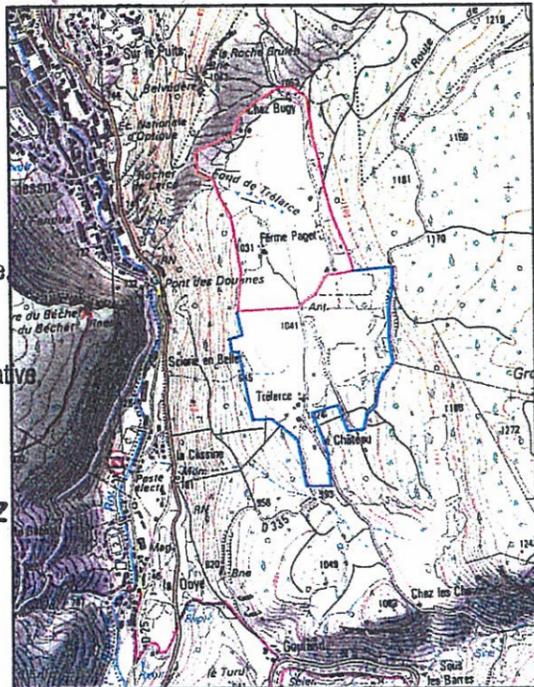
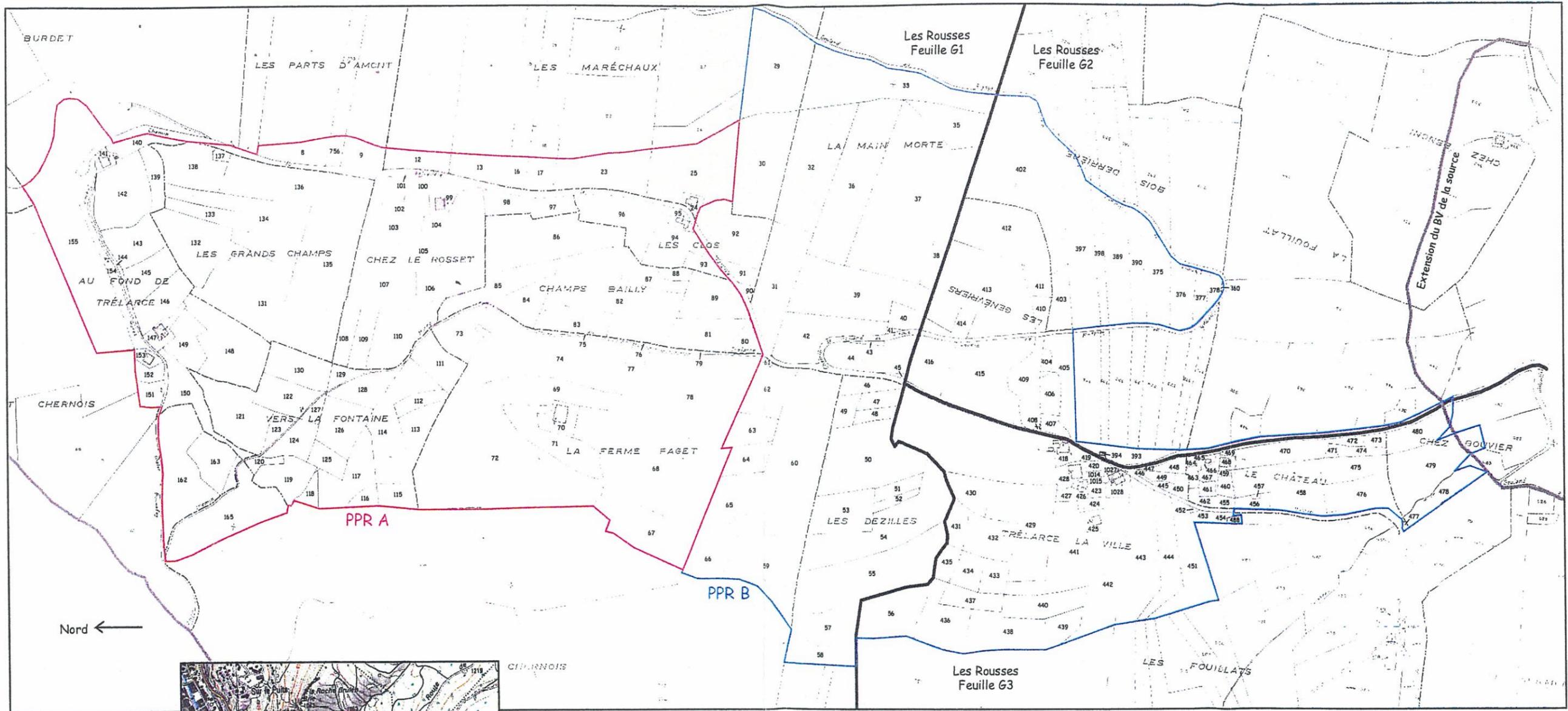
N
1 / 20 000
DDASS 39
Santé Environnement
2007



Pour copie conforme,
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Administrative,

Brigitte CHAPPEZ

Périmètres de protection rapprochés de la source de l'Arce : Prés de Trélarce, échelle 1: 6000 (1 cm = 60 m)



Pour copie conforme
 Pour le Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Administrative

 Brigitte CHAPPEZ

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 4 JUNI 2007.
 LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général

 Francis BLONDIEAU

Servitude de passage pour pistes de ski, parcours et terrains d'exercices dans la station classée des ROUSSES sur le secteur du Massif du NOIRMONT.

LE PREFET,
Commissaire de la République

ARRETE N° 571 D.D.E.

- Vu le décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968, portant règlement d'administration publique sur le régime des sports d'hiver et d'alpinisme et notamment les articles 15 à 20 inclus ;
- Vu le décret n° 69-0685 du 18 juin 1969, portant création de la station des ROUSSES "Station classée de sports d'hiver et d'alpinisme" sur les territoires des communes de LAMOURA, PREMANON et LES ROUSSES ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal des ROUSSES en date du 5 novembre 1984 demandant l'institution d'une servitude de passage pour les pistes de ski du Massif du NOIRMONT situées sur le territoire de la commune des ROUSSES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 84 D.D.E. du 06 mars 1985 prescrivant l'enquête d'utilité publique et l'enquête parcellaire sur la servitude de passage pour pistes de ski, parcours et terrains d'exercice dans la station classée des ROUSSES sur le territoire de la commune ;
- Vu le dossier de l'enquête préalable à la D.U.P. et de l'enquête parcellaire et le registre afférent avec l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 octobre 1985.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

Une servitude destinée à supporter les pistes de ski, parcours et terrains d'exercices sur le Massif du NOIRMONT est instituée sur le territoire de la commune des ROUSSES, sur une zone dont le périmètre est indiqué sur le plan au 1/5 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des propriétaires concernés et parcelles correspondantes sur lesquelles s'applique la servitude de passage est annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3

Cette servitude sera établie dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- La période d'application de la servitude comprend les mois de Décembre, Janvier, Février, Mars et Avril de chaque année.

- Le tracé des pistes sera à une distance d'au moins 10m de tout bâtiment à usage d'habitation ou professionnel. Elle ne pourra pas être établie sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol.

ARTICLE 4 Effets de la servitude.

Le concédant s'obligera :

1/ à laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement skiable et ce sur son terrain non attenants à des habitations et non clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol.

2/ à ne pas modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des skieurs ou au bon fonctionnement des engins de damage.

3/ à autoriser les agents de la commune à procéder à l'enlèvement éventuel d'obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés sur des terrains non attenants à des habitations et non clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol.

ARTICLE 5

Le concédant conservera l'entière propriété du sol avec tous les droits y attachés et notamment, passage, plantations de toute nature à l'exclusion d'arbres de haute tige.

Il obligera en cas de location ses locataires au respect des conditions arrêtées par les présentes.

ARTICLE 6 Droits résiduels du concédant.

Possibilité pour le concédant de modifier l'état des lieux sous condition d'en avoir reçu l'autorisation préalable.

Le silence de la commune pendant deux mois après saisine par le concédant vaut accord tacite.

ARTICLE 7

La commune devra à la fin de la période hivernale et au plus tard le 31 mai, reconstituer ou rétablir les murs en pierres sèches ou clôtures qui auraient été démolis ou déposés, puits à voûte ou sans, pour permettre le passage des engins de damage. Les terrains devront être laissés libres de toute pollution (bris de verre, dépôts divers....).

ARTICLE 8 Indemnisation.

Une indemnité sera prévue s'il résulte pour le concédant du fait de l'institution de la servitude un dommage direct actuel et certain.

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation de ladite servitude.

La demande d'indemnité doit à peine de forclusion parvenir au Maire des ROUSSES dans le délai d'un an à compter de la date où le dommage aura été causé ou révélé.

Le montant de l'indemnité est fixé soit amiablement, soit, en cas de désaccord par le juge de l'expropriation.

Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte-tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain.

Cette indemnité est à la charge de la commune.

ARTICLE 9 Responsabilité.

La commune des ROUSSES souscritra une assurance garantissant sa responsabilité vis à vis de toutes formes d'accidents pouvant atteindre les usagers, les propriétés, les propriétaires, se substituant ainsi à la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 10

Les pistes ou parcours ainsi définis seront reportés au plan d'Occupation des Sols de la commune des ROUSSES.

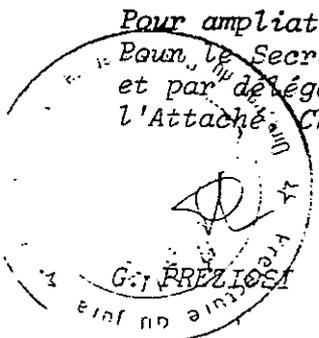
Les effets de l'inscription sur la liste prévue à l'article 2 du présent arrêté suivent le terrain supportant les pistes ou parcours en quelques mains qu'ils passent.

ARTICLE 11

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de SAINT CLAUDE, le Chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie du JURA, le Maire des ROUSSES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et affiché aux endroits en usage dans la commune des ROUSSES, une amplification en sera adressée à chacun des propriétaires figurant sur la liste "Article 2".

Pour ampliation

*Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,*



LONS LE SAUNIER, le 26 NOV 1985

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

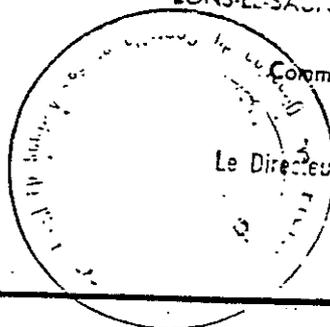
Yves VOIRON

7

LES ROUSSES

Servitude de passage pour pistes de ski parcours
et terrains d'exercice sur le secteur du
Massif du Noirmont

Vu par le Préfet,
Commissaire de la République,
pour demeurer en vigueur à compter de ce jour.
LONS-LE-SAUNIER le 26 NOV. 1925



Le Commissaire de la République
Le Directeur du Commerce et des Affaires de l'Etat

UNINE

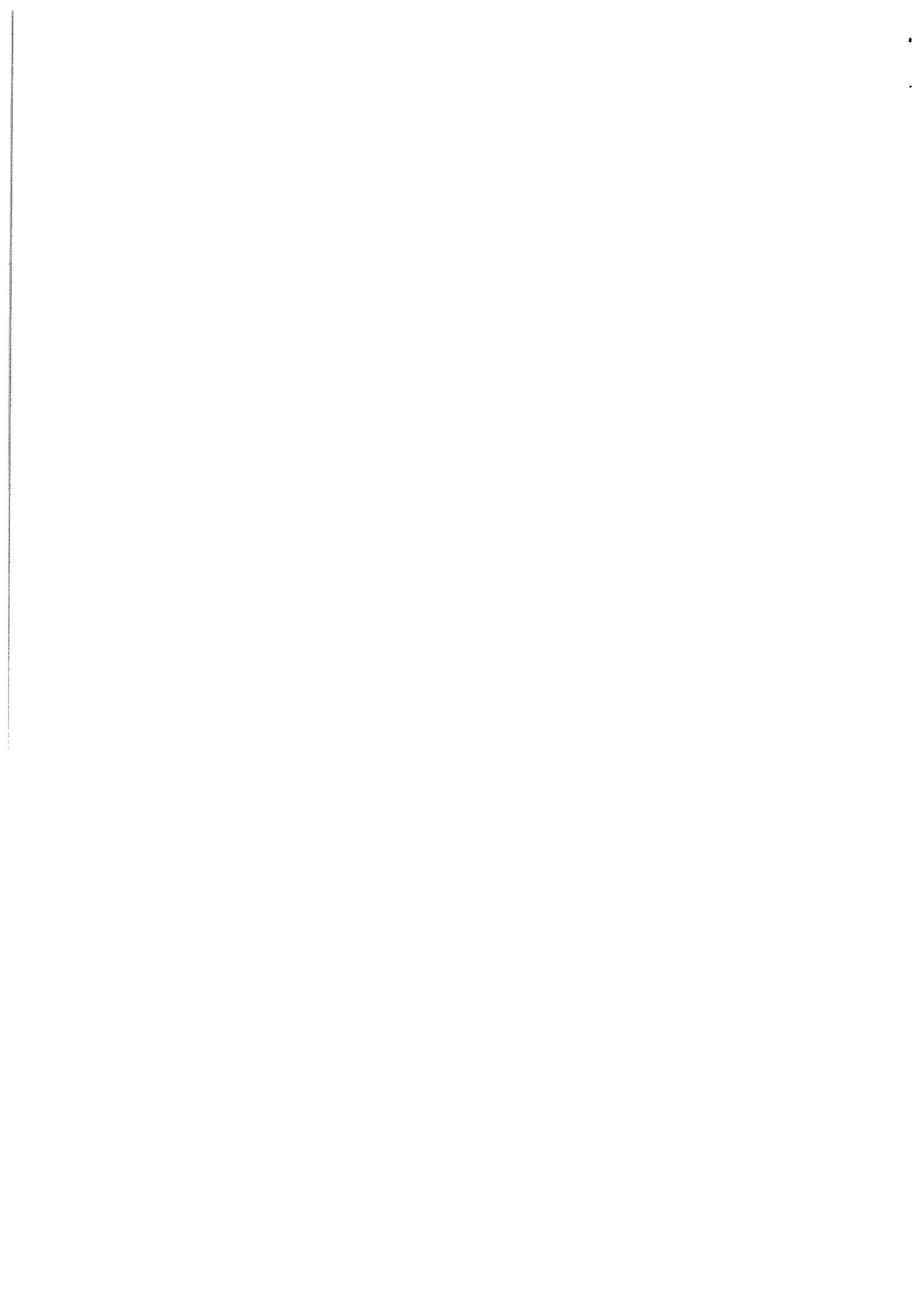
LISTE DES PROPRIETES
CLASSEES PAR PROPRIETAIRE

Liste des propriétaires concernés
Annexe à l'Arrêté Préfectoral n° 571 D.D.E.

NOM DES PROPRIETAIRES	N° DES PARCELLES DE LA SECTION C
<p>Mr ROMAND Albert Epx BENOIT-LIZON - AU GRAVIER LES ROUSSES - Mme ROMAND ALBERT née BENOIT-LIZON Yvonne Marie Anna - AU GRAVIER LES ROUSSES -</p>	<p>498 664 665 666 667 668 671 673</p>
<p>Mr BERTHET Maurice Denis Camille Epx THIMONT - AUX BERTHETS LES ROUSSES -</p>	<p>501 502 503 505 506 507 508 509 511 513 514 515 516 517 645 661 662 663 760 763 765</p>
<p>Mr MANDRILLON Léon Jules Elie - AU PLAN LES ROUSSES -</p>	<p>507 519 520 521 522 525 527 529 675 861 863 919 921 923 926</p>
<p>Mr MANDRILLON Léon Jules Elie - AU PLAN LES ROUSSES - Mme LAMY Simone née MANDRILLON Marie Marguerite - N° 88 BOIS D'AMONT -</p>	<p>544 552 928</p>
<p>Mme BONNEFOY CLAUDET Renée née KREMM - 22 rue du Couvent LES ROUSSES -</p>	<p>510</p>
<p>Mr PROST A LA DENISE André - LES ADRAITS LES ROUSSES - Mme Veuve PILLOU Henri née PROST - 36, avenue Luserna GENEVE -</p>	<p>512</p>
<p>Mme RUFFET BONCORPS Georges née PROST - TRELARCE LES ROUSSES -</p>	
<p>Mme Vve BENOIT-LIZON Pierre née LACROIX A CHEZ JEAN Simone Fernande Juliette - AU PLAN LES ROUSSES -</p>	<p>530</p>
<p>Mr MANDRILLON Bernard - LES SPORTS LES ROUSSES - Mme JEAN-PROST Claude née MANDRILLON - LES ROUSSES -</p>	<p>538 540</p>
<p>Mr LIZON AU CIRE Désiré (succession) - LES ROUSSES -</p>	<p>619 (indivision) 621 629</p>
<p>Mr CLEMENT Emmanuel Louis Edouard Epx CURDY Menuisier - 300 rue de la Redoute LES ROUSSES Mme CLEMENT Emmanuel née CURDY Marguerite - 300 rue de la Redoute LES ROUSSES -</p>	<p>542 546 554 557</p>

NOM DES PROPRIETAIRES	N° DES PARCELLES DE LA SECTION C
Mr <i>CRETIN Paul</i> - 1050 route Blanche LES ROUSSES -	543 558
Mr <i>CRETIN Léon Honoré Epx MANDRILLON</i> - 156 rue de l'Eglise LES ROUSSES -	545
Mr <i>ARBEZ Serge</i> - 12 rue Arnoux 92 BOURG LA REINE -	559
Commune des ROUSSES B.A.S.	561 563 585 586 591 592 593 607 608 610 611 612 613 875
Commune des ROUSSES	518 524 539 541 547 553 556 560 562 584 594 595 596 597 598 599 602 605 606 614 616 617 618 620 624 641 642 646 647 657 678 758 764 766 767 768 818 874 935
Mr <i>MANDRILLON Henri (succession)</i> - AU PLAN LES ROUSSES -	587 588 589 590 601 603 604 609
Commune des ROUSSES -VILLAGE Les Copropriétaires	649
Mr <i>PECHOUX Jean</i> - FAUCON DE BARCELONNETTE 04400 BARCELONNETTE -	615 619 (indivision) 627 630
Sté <i>COOP DE FROMAGERIE DE CERNILLET</i> - S C AU VILLAGE 6 - Mandataire : Commune des ROUSSES	622
Mr <i>LAMY CHAPUIS André Louis Léon</i> - AU GRAVIER LES ROUSSES -	623 625 626 628
Mme <i>BROCARD Michel née GRESSET BOURGEOIS</i> Marie-Hélène - 39 MIGNOVILLARD -	631 632 757 761 762
Mr <i>LAMY CHAPUIS Michel Pierre Alphonse</i> Alexandre Epx CHAMOUTON - PREGNIN 01 ST GENIS POUILLY -	633 634
Mme <i>BOUSSON Pierre née LACROIX A CHEZ TOINE</i> Anne Marie Julie - 39 SALINS - et COPROPRIETAIRES	635
Mme <i>Vve LIZON AU CIRE Désiré née BERTHET</i> Marie Rose Madeleine - AU PLAN LES ROUSSES -	636 682 685 688

NOM DES PROPRIETAIRES	N° DES PARCELLES DE LA SECTION C
Mr BERTHET Claude Pierre Denis - LES BERTHETS LES ROUSSES -	637 638 639 640
Mr LAMY CHAPUIS Félix Epx BONNEFOY A LA CHRISTOPHE - AU PLAN LES ROUSSES -	643 644 653 658 659
Mme Vve LAMY QUIQUE Paul née BONNEFOY A LA CHRISTOPHE Rosine Marie - 1 rte du Crêtet BOIS D'AMONT -	648 650 654 669 676 677 679 759
Mme GRUET-MASSON Xavier née CHAPPUIS Jeanne Marie Esther - Loge d'Arbez SEPTMONCEL -	651 652 670
Mr LAMY CHAPUIS Robert Denis Victor Epx BENOIT-JEANNIN - LAMOURA -	655 660 794
Melle LACROIX A CHEZ TOINE Christiane - LE VIVIER LES ROUSSES -	
Mme LACROIX Louis née LACROIX A CHEZ TOINE - 55 rte du Noirmont LES ROUSSES -	683 684 686
Mr MANDRILLON Bernard Léon Joseph Epx TRONTIN - SOUS LA COTE LES ROUSSES -	920 922 924 925 927
Mr BONNEFOY Henri - 23 quai Lamy MOREZ -	600
Mr BENOIT-LIZON François (décédé) - LES ROUSSES -	849 853
Mme Vve BENOIT-LIZON Simone née LACROIX A CHEZ JEAN Fernande Simone Juliette - AU PLAN LES ROUSSES -	859
Mr DALOZ Pierre François Eugène - 42 rue Neuve CLAIRVAUX LES LACS -	
Mme FEUILLEZ Paul - 190 rue Galliéni 92100 BOULOGNE BILLANCOURT -	800
Mme FEUILLEZ Danièle épouse PELTIER (nue propriétaire) - 28 quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE BILLANCOURT -	
Mme FEUILLEZ Paul Odile (usufruitière) - 190 rue Galliéni 92100 BOULOGNE BILLANCOURT -	934 (excepté le sol du chalet)



PLU DES ROUSSES
Antenne de MOREZ DN 100 (code 6541).

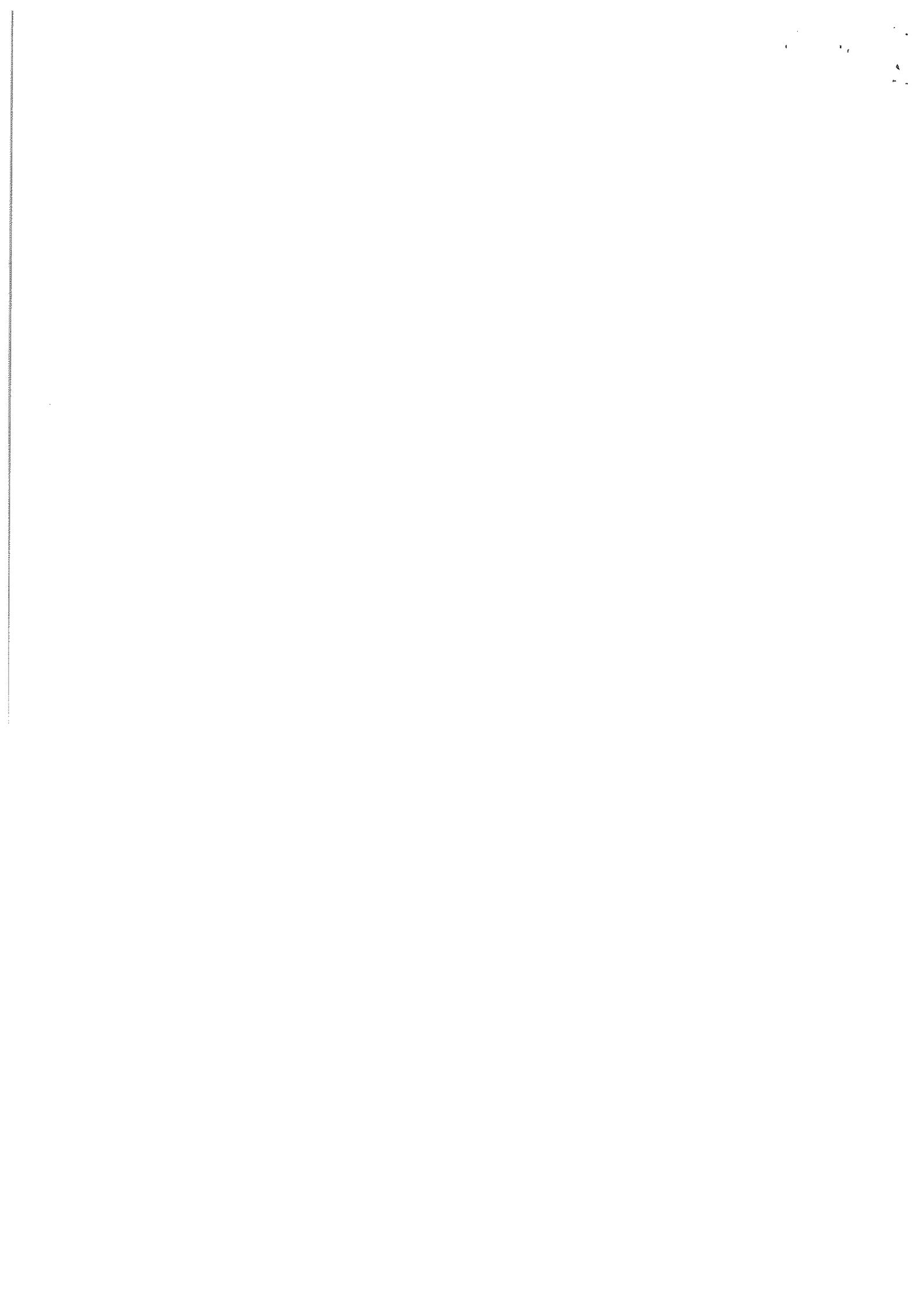
DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ

Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel le 21 décembre 1988.

Nous vous signalons d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de la canalisation.

Postes de gaz concernés :

- **LES ROUSSES COUPURE DISTRIBUTION PUBLIQUE MOREZ**





ANNEXE 1-2/2

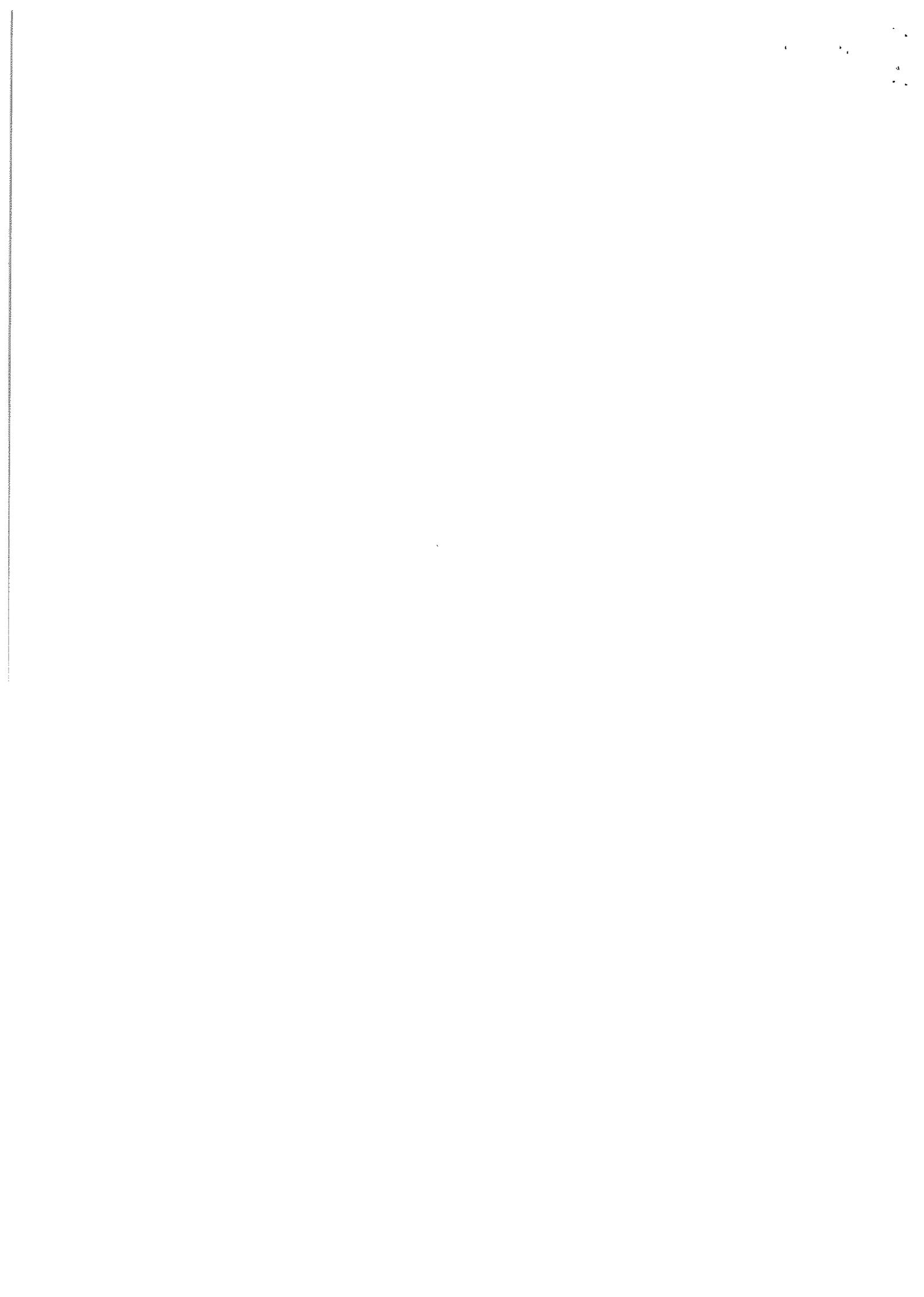
**PLU DES ROUSSES
ETREZ - LA CURE DN 450 (code 6511).**

DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ

Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel le 21 décembre 1988.

Nous vous signalons d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de la canalisation.

Postes de gaz concernés : LES ROUSSES COUPURE LA CURE



PLU DES ROUSSES**SERVITUDES****1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES**

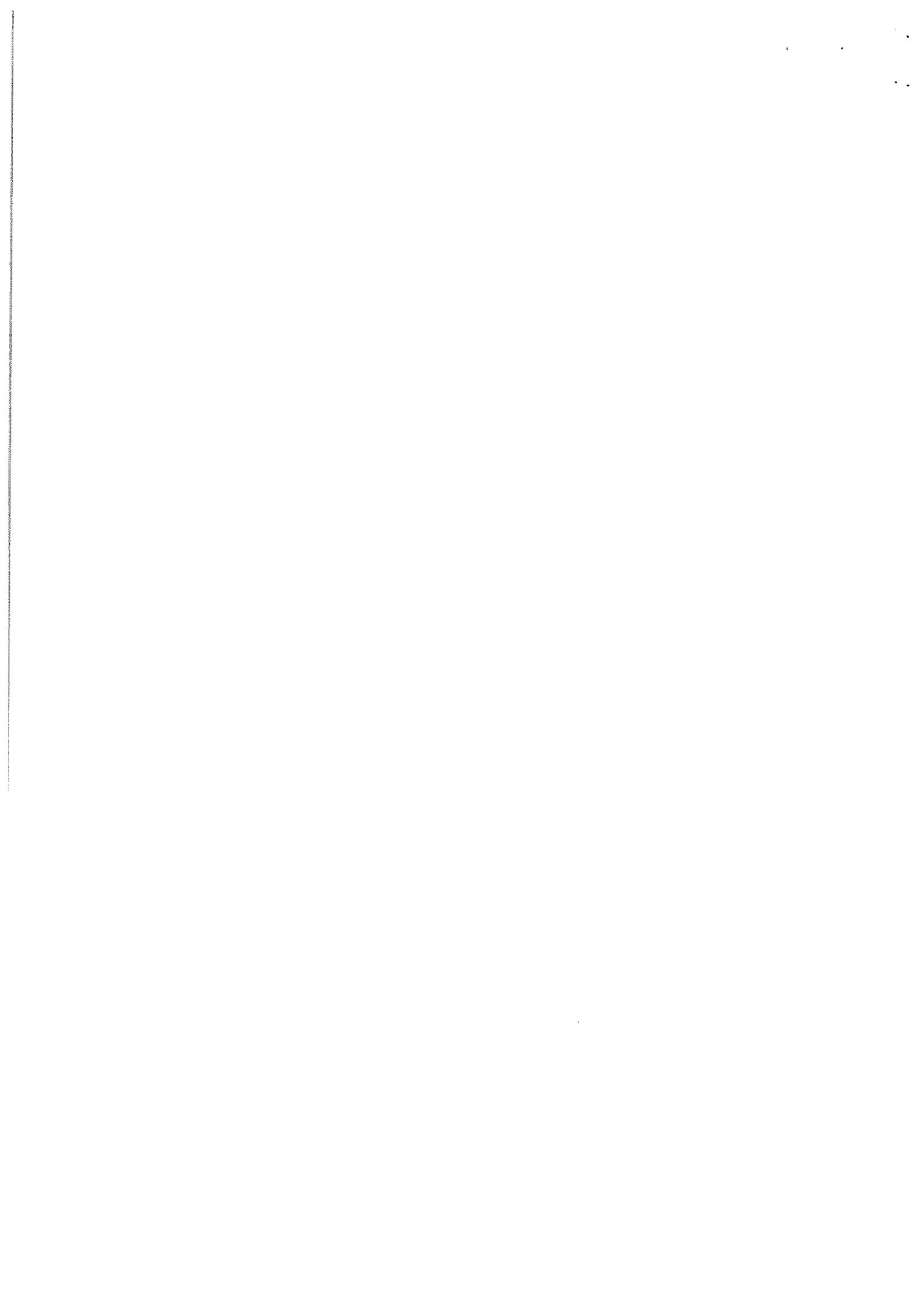
- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

2) ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage."

Pour le DN 100 (code 6541) :

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 4 mètres (2 m à gauche et 2 m à droite de l'axe de la canalisation dans le sens ETREZ/LA CURE), où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.



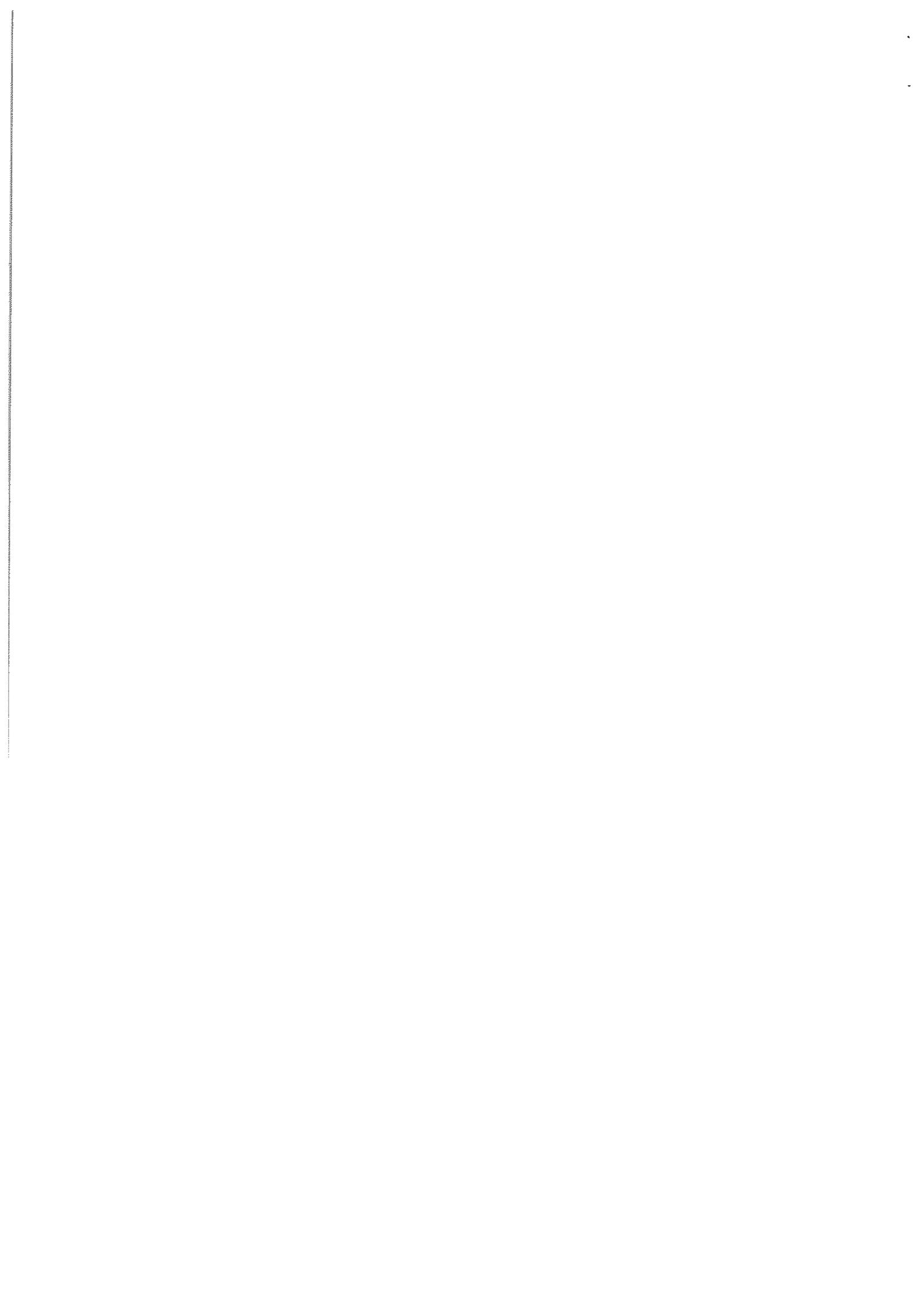


Pour le DN 450 (code 6511) :

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 8 mètres (2 m à gauche et 6 m à droite de l'axe de la canalisation dans le sens ETREZ/LA CURE), où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) **GRTgaz**
Région Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06



PLU DES ROUSSES**TRAVAUX ET PROJETS A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ****TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES
OUVRAGES**

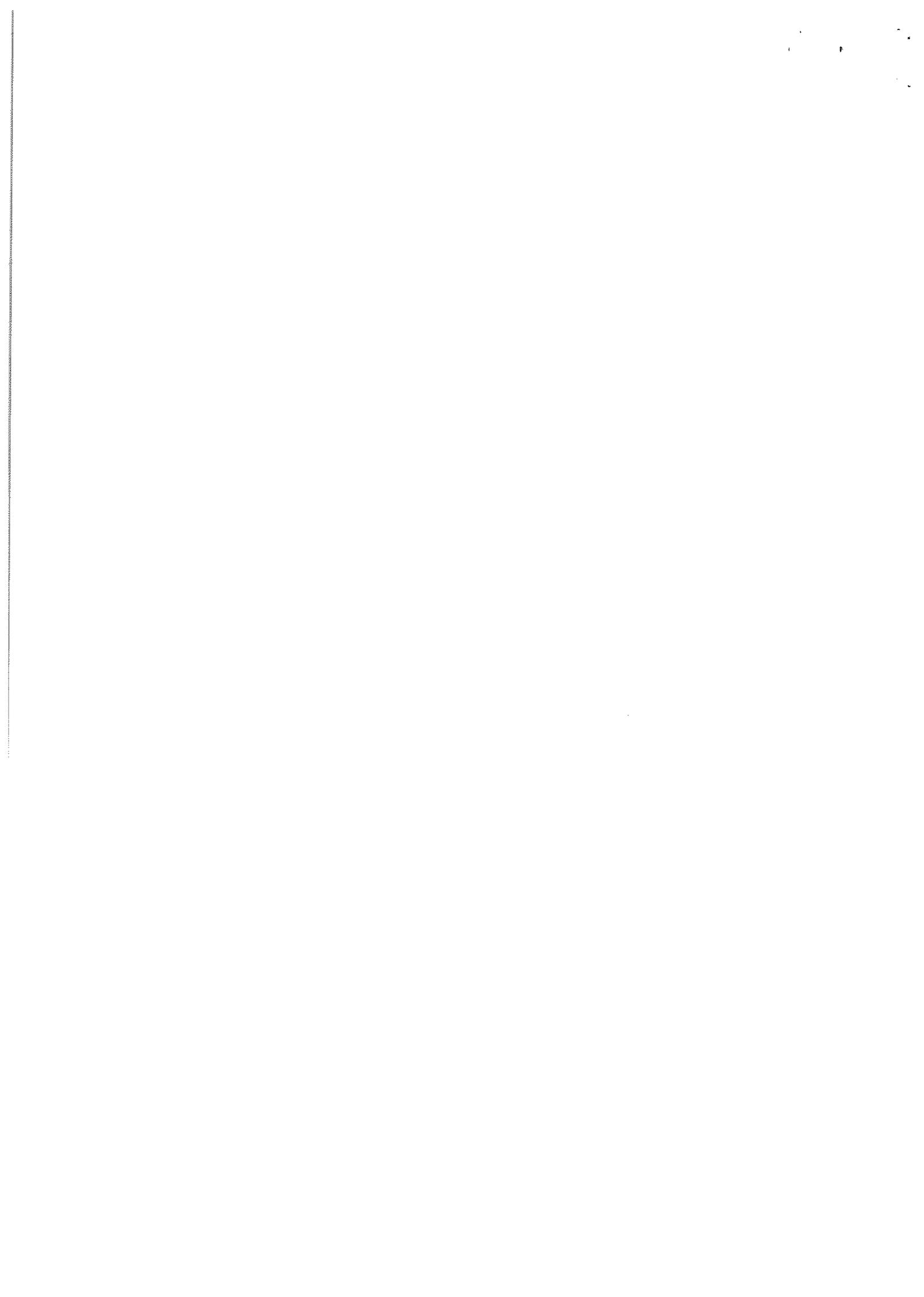
- Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

**SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES
OUVRAGES**

GRTgaz - REGION RHONE MEDITERRANEE
Agence Rhône Alpes - 36 boulevard de Schweighouse
69530 BRIGNAIS
☎ 04 72 31 36 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux Entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages.



Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire d'Etat
du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR



Arthur CRAPIS
194 00 707 P

J.P. Pistolet
J.-P. PISTOLET
E.H.D.

DÉCRET du 26 JUL. 1994

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Perrigny, Archelange, Villard-Saint-Sauveur, Saint-Claude, Champagnole, Lent, Lac-des-Rouges-Truites, Morbier et Morez (Jura) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;
- Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- Vu les arrêtés n° 6362 du 26 décembre 1988 et n° 1893 du 6 avril 1989 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;
- Vu l'arrêté n° 6364 du 26 décembre 1988 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 mai 1994,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Perrigny, Archelange, Villard-Saint-Sauveur, Saint-Claude, Champagnole, Lent, Lac-des-Rouges-Truites, Morbier et Morez (Jura).

.../...

FOR CA

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

POSTES

TELECOMMUNICATIONS

decret 26.7.94



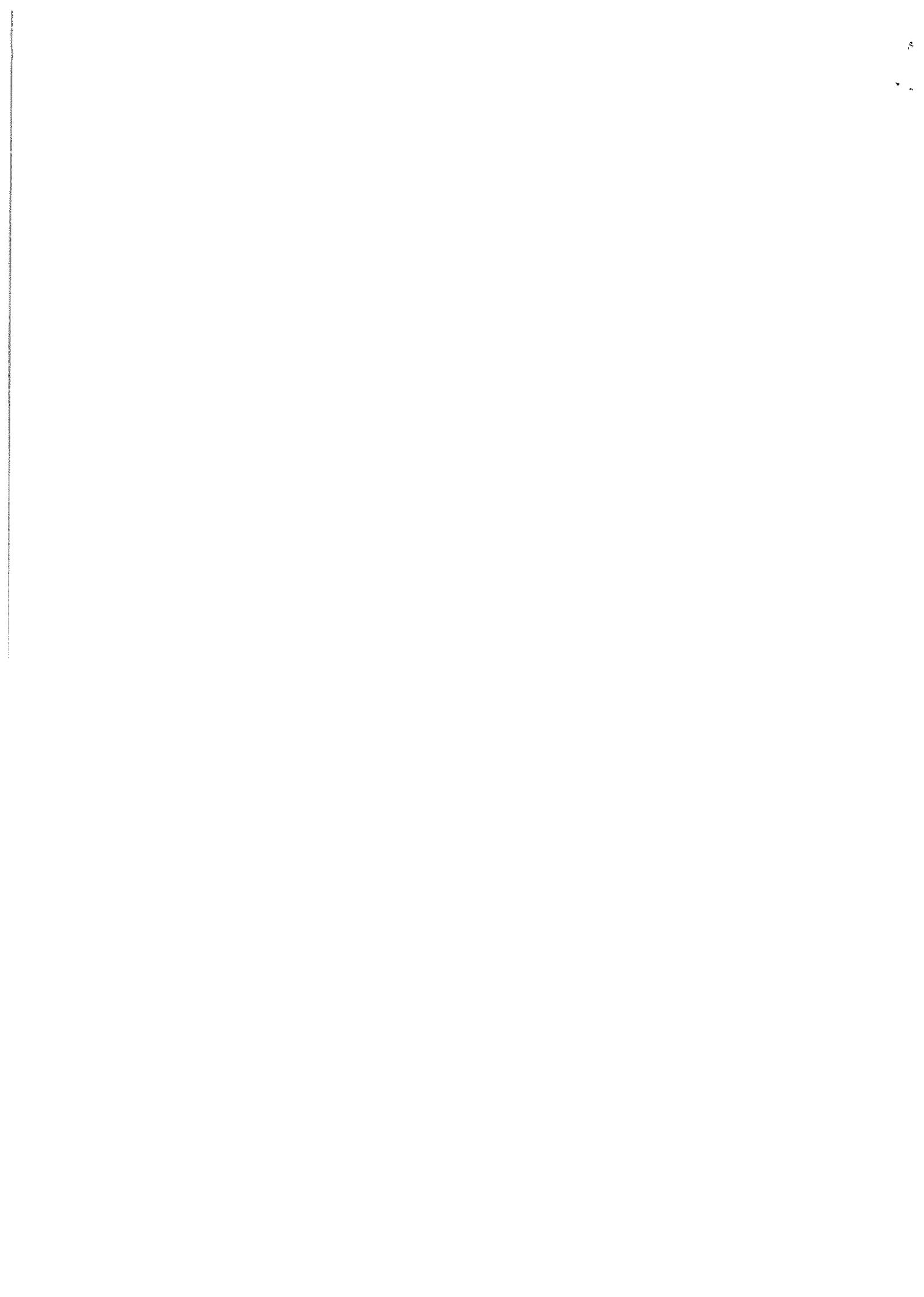
STATION HERTZIENNE DE MOREZ

N° CCT 039-22-020

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

ZONES DE GARDE ET DE
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)



- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

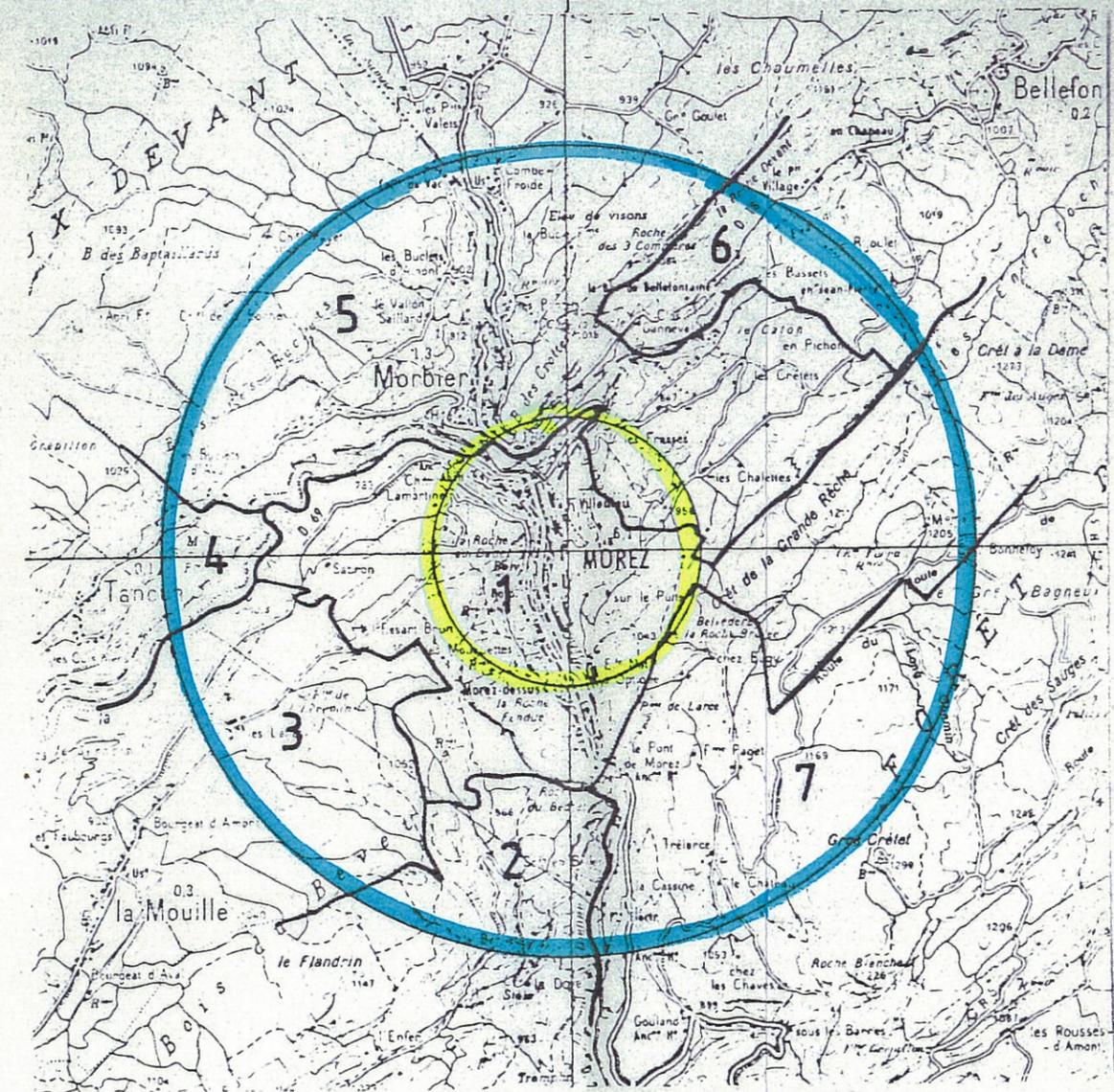
Service à consulter:

FRANCE TELECOM
DRN METZ
Division Lignes Affaires Foncières
Coresta Servitudes
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX

* Seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes

- Arrêté de classement du 06-04-1989

DECRET DU 26-07-1994



Communes et départements traversés

Communes concernées

- 1- MOREZ
- 2- LONGCHAUMOIS
- 3- LA MOUILLE
- 4- TANCUA
- 5- MORBIER
- 6- BELLEFONTAINE
- 7- LES ROUSSES

39- JURA PREFECTURE: LONS LE SAUNIER

PAC
pièce 9

Sewline PT3





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Arrêté n°69

Réglementation particulière de la publicité extérieure et des enseignes sur la communauté de communes de la Station Classée des Rousses Haut Jura

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et au pré enseignes,

Vu le décret N° 80-294 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ,

Vu l'article L 581-10 du code de l'environnement autorisant la mise en place de zone de publicité restreinte,

Vu l'article L581-14 du code de l'environnement précisant les procédures d'institution de zones de publicité autorisée et des zones de publicité restreinte ,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes de la Station des Rousses en date du 20 avril 2005 demandant la création d'un groupe de travail intercommunal en vue de l'élaboration de zones de réglementation particulière de la publicité et des enseignes sur le territoire des communes membres à savoir : Les Rousses, Bois d'Amont, Lamoura et Prémaman,

Vu l'arrêté préfectoral N°1285 du 1^{er} septembre 2005, portant création d'un groupe de travail intercommunal, chargé d'élaborer le présent règlement, pour les communes de la communauté de communes de la Station Classée des Rousses (Bois d'Amont, Lamoura, Les Rousses, Prémaman),

Vu l'avis favorable du groupe de travail, donnant quitus au contenu du projet de réglementation locale, le 10 juillet 2007,

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du 28 septembre 2007,

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées approuvant le projet de réglementation de la publicité extérieure et des enseignes sur le territoire de la communauté de communes des Rousses ,

Considérant que la charte révisée du Parc naturel régional du Haut-Jura agréée par décrets ministériels les 17 août et 19 octobre 1998, a déterminé, en vertu de l'article 581-43 du Code de l'Environnement, un délai de deux ans pour la mise en conformité des différents dispositifs concernés par les textes et que ce délai est expiré le 19 octobre 2000 ,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1 : EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'ensemble des communes de la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura est adhérent au Parc naturel régional du Haut-Jura. De ce fait au regard de l'article L581 du code de l'Environnement la publicité y est interdite et les enseignes soumises à autorisations préalables.

Considérant que le régime réglementaire général interdit toute forme de communication autre que la signalisation routière, il apparaît nécessaire à travers les enseignes et certaines préenseignes dérogatoires, de permettre une information minimale des habitants, usagers et visiteurs de la communauté de communes sur ses ressources culturelles, naturelles, patrimoniales et économiques conformément aux dispositions de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement (ex. article 7 dernier alinéa de la Loi 79-1150).

Le principe général de la réglementation locale ainsi établi repose sur trois considérations :

- l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la qualité paysagère des entrées d'agglomération et des principales voies de transit.
- la maîtrise locale et l'organisation des formes de publicité extérieure, l'harmonisation des dispositifs mis en place,
- la protection du cadre bâti, l'harmonisation des enseignes, la protection des bâtiments.

Deux aspects complémentaires de la présence publicitaire ont retenu également l'attention de la Communauté de Communes de la Station des Rousses Haut Jura et ont été traités dans la mise en place des présentes dispositions avec les services de l'Etat et du Parc naturel régional du Haut-Jura :

- le rôle de la publicité et des enseignes sur l'économie locale.
- la sécurité routière et la signalisation.

Article 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PUBLICITES

Rappel : *«constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à des publicités » article L581-3 du code de l'environnement.*

L'interdiction générale de la publicité, issue de l'adhésion au Parc naturel régional du Haut-Jura, est levée dans les zones de publicité restreinte et les zones de publicité autorisée, délimitées par le plan de zonage et décrites dans les annexes jointes au présent règlement.

Les règles du régime général de la loi (article L 581- 4, et suivants du code de l'environnement) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-dessous, sont applicables en toutes zones et sur l'ensemble du territoire communal (en et hors agglomération) de la Station des Rousses Haut Jura.

2.1 En agglomération – Zones de publicité restreinte

Définition : *"une agglomération est une zone de bâti continu située entre les panneaux d'entrée et de fin d'agglomération".*

A l'intérieur de cette zone située dans chaque commune de la Communauté de communes de la Station des Rousses, la publicité n'est autorisée que dans les cas évoqués ci-dessous :

2.1.1- Zone de publicité restreinte de type 1 (*) constituée :

- de l'ensemble des panneaux d'affichages municipaux,
- de l'ensemble des panneaux destinés au libre affichage dans le respect des nombres et dimensions (art L.581-13 du Code de l'Environnement),

2.1.2- Zone de publicité restreinte de type 2 (*) composée :

- des dispositifs implantés le long des axes principaux regroupant les informations concernant les actions de coopération, de jumelage et les organismes autorisés, ainsi que les classements comme Station Verte de Vacances, Ville d'Art, etc...
Ces informations pourront être constituées de panneaux simples, regroupées sur des dispositifs communs.
- de dispositifs d'affichage commercial et événementiel, d'une surface totale de 4 m² maximum (2m²recto + 2m²verso, la largeur du dispositif n'excédant pas sa hauteur). Les implantations seront étudiées afin d'optimiser la lisibilité de l'information des rectos et des versos.
Nombre d'implantations maximums :
 - 6 pour la commune des Rousses,
 - 4 pour les autres communes
- des dispositifs particuliers tels que les panneaux patrimoine ou similaire, destinés à permettre une information en relation avec l'attractivité de la ville, ses ressources patrimoniales (nature, culture, histoire, ...).

2.1.3- Zone de publicité restreinte de type 3 constituée du mobilier urbain :

L'interdiction de publicité est uniquement levée pour les abris bus destinés au public. Ce mobilier pourra, le cas échéant, supporter une information culturelle et événementielle ou à destination du commerce local. Elle pourra être lumineuse ou non lumineuse dans les limites suivantes :

- Les dispositifs auront une surface unitaire maximale de 2 m² (Art. 20 chapitre III du décret n°80-923, JORF du 25 novembre 1980).
- La surface relative des publicités ne pourra excéder 25 % des surfaces visibles.

Ces mobiliers, leurs emplacements et leurs contenus seront déterminés en fonction du schéma de transport du territoire en cours d'étude à la date d'élaboration du présent règlement.

(*) : implantations actuelles et prévues = voir plan en annexe

2.1.4- Zone de publicité restreinte de type 4 (*) constituée des Relais Information Services (R.I.S)

Ces dispositifs sont destinés à identifier le territoire de la Station des Rousses et à permettre l'annonce et l'affichage d'événements et de manifestations (cf. annexe 3)

Ils offrent :

- sur une face un ou des plans représentant la Station des Rousses Haut-Jura, la commune ou une partie de commune,
- sur une autre face un affichage réservé aux informations culturelles et associatives.

Ces dispositifs pourront être lumineux.

En prolongement de la mise en place des Relais Information Service, la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura a défini un plan de jalonnement, dont la composition sera conforme à la signalisation routière et qui sera réalisée sur de supports exprimant une esthétique montagne. Les principes de mise en œuvre de ce plan de jalonnement sont précisés à l'article 3.1 du présent règlement.

2.1.5- Zone de publicité restreinte de type 5 (*) constituée des dispositifs « Entrée de Station » :

Aux entrées d'agglomération sont instituées des zones de publicité destinées à regrouper sur des dispositifs particuliers les informations :

- d'entrées de station – panneaux de Bienvenue de la Station,
- d'animation et de promotion des grands événements.

La gestion de ces dispositifs sera confiée à l'Office de Tourisme de la Station des Rousses.

2.1.6- Zone de publicité temporaire (*) consacrée aux événements exceptionnels

La publicité temporaire est interdite. Toutefois, sur demande des organisateurs d'un événement ou d'une manifestation, le Maire d'une commune peut autoriser, sur sa commune et en agglomération, des dispositifs temporaires destinés à cet événement ou à cette manifestation.

Ces dispositifs seront en place sur des emplacements réservés à cet effet, 8 jours au maximum avant la manifestation et devront être déposés au plus tard 48 heures après l'achèvement de celle-ci.

Ces dispositifs sont limités :

- en surface : maximum 0,25 m² (format A2)
- en nombre : 4 implantations par zone (voir annexe cartographique)

La Communauté de communes de la Station des Rousses déterminera un type de mobilier dont la gestion sera confiée aux Communes.

Des implantations complémentaires seront à définir en fonction des aménagements futurs à réaliser ou en cours de réalisation. Ces implantations feront l'objet d'une annexe modificative en temps voulu, qui sera examinée et visée par la Commission Départementale des Sites.

() : implantations actuelles et prévues = voir plan en annexe*

2.2 Hors agglomération - zone de Publicité Autorisée (ZPA)

Il est instauré en dehors des agglomérations, au sens des lieux qualifiés par les règlements relatifs à la circulation routière, des zones de publicité autorisées (ZPA) inscrites sur les plans joints au présent règlement.

Elles seront composées de :

2.2.1- Zone de publicité autorisée de type 1 (*) constituée des panneaux d'affichages municipaux situés hors agglomération.

2.2.2- Zone de publicité autorisée de type 2 (*) composée des dispositifs particuliers tels que les panneaux patrimoine ou similaire, destinés à permettre une information en relation avec l'attractivité du territoire, ses ressources patrimoniales (nature, culture, histoire, ...).

2.2.3- Zone de publicité autorisée de type 3 (*) constituée des Relais Information Services (R.I.S)

Ces dispositifs, placés aux entrées de la Station, regrouperont une information générique de la Station des Rousses ainsi qu'une information sur les événements majeurs du moment (La Forestière, La Transjurassienne, ...).

2.2.4- Zone de publicité autorisée de type 4 (*) consacrée à la signalétique des sites touristiques et de loisirs

Ces dispositifs sont destinés à être implantés de façon pérenne sur les sites majeurs d'animation de la Station des Rousses, leur taille et dimension étant adaptées à l'importance du site.

Ces zones ne dérogent pas au régime général d'interdiction de la publicité, qui est donc interdite en dehors des dispositifs prévus dans le présent règlement (RIS Station, RIS de zone, RIS de site majeur). Il est cependant considéré que le déroulement de manifestations sportives, culturelles, festives peut conduire à la mise en place de publicités temporaires liées au déroulement de ces manifestations

Des implantations complémentaires seront à définir en fonction des aménagements futurs à réaliser ou en cours de réalisation. Ces implantations feront l'objet d'une annexe modificative en temps voulu, qui sera examinée et visée par la Commission Départementale des Sites.

2.3 Véhicules publicitaires et dispositifs similaires

En application des articles L581-7 (publicité interdite hors agglomération en dehors des ZPA), L581-8 (publicité interdite dans les agglomérations en dehors des ZPR dans les communes adhérentes à un Parc naturel régional), L581-15 (publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs) du Code de l'Environnement, l'utilisation et/ou l'équipement à des fins exclusivement publicitaires de véhicules terrestres, naviguant ou aériens, en circulation ou en stationnement est interdite sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Station des Rousses.

(*) : implantations actuelles et prévues = voir plan en annexe

Ces interdictions s'étendent également aux véhicules pour lesquels les messages publicitaires affichés sur le véhicule concerné font l'objet d'un contrat.

Les ZPA et ZPR ne constituent pas des zones de stationnement, d'arrêt ou de circulation pour les véhicules visés.

A titre dérogatoire, cette interdiction peut être levée par l'autorité de police (Maire, Conseil Général, Préfet), à l'occasion d'événements festifs organisés.

Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés par les artisans dans l'exercice de leur profession sous réserve que ces véhicules ne soient pas équipés, par des aménagements fixes ou amovibles, à des fins uniquement publicitaires.

2.4 Stades, campings, enceintes closes, lieux privés ...

Les publicités sont autorisées :

- Sur des dispositifs homogènes placés sur les barrières limitant le terrain et les enceintes closes, à conditions que le message publicitaire soit orienté uniquement vers l'intérieur du terrain

Dans les stades, chaque dispositif ne dépasse pas la main courante et n'excède pas 3 m de longueur.

- Le message publicitaire ne doit pas être visible de l'extérieur de l'enceinte.

Article 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRE-ENSEIGNES

Définition: «*Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée* » - article L.581-3 du Code de l'Environnement.

La présente réglementation locale interdit en et hors agglomération les pré-enseignes même dérogatoires (telles que prévues dans le régime général de la Loi - articles 18 et 19 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et chapitre III du décret n° 82-211 du 24 février 1982). Cette réglementation locale prévoit des mesures compensatoires décrites ci-dessous.

3.1 En agglomération : Micro-signalétique et jalonnement

Les pré-enseignes sont interdites en agglomération, elles seront remplacées par les dispositifs de jalonnement ou de micro-signalétique.

En prolongement de la mise en place des Relais Information Service, la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura a défini un plan de jalonnement dont la composition sera conforme à la signalisation routière et qui sera réalisée sur de supports exprimant une esthétique montagne.

Ces dispositifs de micro-signalétique devront être cohérent avec les principes fondamentaux du plan de jalonnement et se conformer aux recommandations du Parc naturel régional du Haut-Jura, à savoir :

- Hiérarchie des messages par ordre de priorité :
 - Services publics, services d'intérêt généraux.
 - Activités générant des flux importants de circulation.
- Le nombre de dispositifs est limité à 5 panneaux par ensemble-support.
- Le nombre et l'emplacement de ces ensembles support est déterminé par le gestionnaire de la voirie en concertation avec la Communauté de communes et en cohérence avec son plan de jalonnement.

Il sera recherché une cohérence entre cette signalétique d'intérêt local et le schéma départemental approuvé par le Conseil Général du Jura le 27 mars 2000.

3.2 Zones d'activités

Pour les zones d'activités (industrielles, commerciales, artisanales, ...), les dispositifs devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la signalisation mis en place par la Communauté de Communes de la Station des Rousses et aux recommandations du Parc naturel régional du Haut-Jura, afin d'établir un jalonnement cohérent dans chacune des zones d'activités.

3.3 Hors agglomération

Les pré-enseignes sont interdites hors agglomération. Toutefois, pour les activités situées soit à l'écart de l'axe de circulation, soit le long de cet axe et sur des portions de route où la vitesse de circulation autorisée est supérieure à 50 km/h, il sera conservé :

- une possibilité de pré-signalisation directionnelle composée au maximum de 2 dispositifs placés de part et d'autre du carrefour menant à cette activité dans un rayon de 200 m,
- une possibilité de signalisation au niveau du carrefour ou de l'activité.

Cette signalétique devra dans la forme respecter les conditions d'implantation (hauteur des lettres, etc) liés à la nature de l'axe de circulation, et sur le fond (couleur, dimensions, matériaux,...) être conforme aux programmes d'harmonisation de la signalisation mis en place par la Communauté de communes de la Station des Rousses et aux recommandations du Parc naturel régional du Haut-Jura.

Article 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES

Définition: *«constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain, et relative à une activité qui s'y exerce »* - article L581-3 du Code de l'Environnement.

Les règles du régime général de la loi (article L581- 4 et suivants du Code de l'Environnement) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-dessous sont applicables en toutes zones et sur l'ensemble du territoire intercommunal (en et hors agglomération).

4.1 RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

Trois types d'enseignes sont distingués et font l'objet de dispositions particulières :

- a) les enseignes scellées sur un mur support disposées perpendiculairement au mur, appelées aussi enseignes en drapeau,
- b) les enseignes scellées sur un mur support disposées parallèlement au mur, en formes de bandeau ou de médaillon, appelées aussi enseignes en applique,
- c) les enseignes sur dispositif scellé ou posées au sol.

Sur l'ensemble du territoire de chaque commune, toutes les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

1- Les dimensions et conditions d'implantations des enseignes en drapeau ou en façade, lumineuses ou non lumineuses, sur les routes nationales et routes départementales traversant les agglomérations sont définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 repris par le texte du Conseil Général du Jura.

Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des autres voies traversant les communes. Elles sont considérées comme principes généraux et applicables en tout point des communes de la Station des Rousses Haut-Jura en dehors des cas particuliers cités ci-après.

2- La pose d'enseigne répond aux règles générales de voirie et notamment aux articles 2, 3 et 4 du décret 82-211 du 24 février 1982 précisés ci-dessous, et autres dispositions visées en annexes 1 et 2.

- Une enseigne en drapeau ne doit pas constituer une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Une enseigne posée sur un mur ne doit pas dépasser les limites de celui-ci, ni constituer une saillie de plus de 25 cm lorsqu'elle est implantée au-dessus de la hauteur libre.
- Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte, l'enseigne doit être réalisée sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés.

3- Les enseignes autorisées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Dispositifs et supports constitués par des matériaux durables et maintenus en bon état d'entretien.
- Dispositifs ne pouvant être confondus avec la signalisation routière (formes, couleurs, typographie).
- Dans le cas particulier des marquises, auvents ou terrasses couvertes, le dispositif ne devra pas déborder le volume de la structure support.
- Les dispositifs temporaires destinés à la vente d'un immeuble ou d'un terrain, ou à signaler une activité temporaire ou saisonnière pourront être autorisés par le maire dans les conditions définies aux articles 16 à 19 du décret 82-211 du 24 février 1982.

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COMMUNES ADHERENTES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA STATION DES ROUSSES CONFORMEMENT AUX RECOMMANDATIONS DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-JURA

4-2-1 Dispositions applicables en agglomération

L'emplacement et la forme des enseignes en drapeau comme en applique doivent respecter, en s'y intégrant, les rythmes et modénatures de l'architecture qui les supportent.

- Le nombre total d'enseignes autorisées, tout types confondus, est défini en fonction du nombre de trames architecturales de l'immeuble utilisées par l'activité :
 - une enseigne en applique par trame architecturale.
 - une enseigne en drapeau par façade d'immeuble où s'exerce l'activité. Dans le cas d'activité située à un angle, le nombre d'enseignes en drapeau autorisé est de une par façade.

- Les enseignes en drapeau : Leur surface unitaire ne peut dépasser 1,20 m², dispositif de fixation compris (largeur en saillie 0,80 m maxi et hauteur maxi 1,50 m) ; leur épaisseur doit être inférieure à 20 cm. Les potences doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser la hauteur du 1er étage.
- Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps de balcon ou d'ouverture, ni sur des appuis de fenêtre. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni être implantées sur les toits ou les terrasses.
En agglomération et hors zone d'activité, les enseignes en applique sont limitées à 4.5 m², et à un dispositif par façade visible de la voie publique.
- Les stores enroulables ne sont pas considérés comme enseignes.
- Les tendues, et autres bâches ou autres systèmes installés, à demeure ou de façon temporaire, sont considérés comme enseigne, dès lors qu'ils mentionnent au même titre qu'une enseigne, l'activité, la raison sociale, ou les marques commerciales de l'établissement.
- Les caissons lumineux et les néons sont interdits.
- Les dispositifs d'éclairage directs ou indirects (dispositifs à projection ou tangentiels) sont recommandés et devront avoir un caractère non éblouissant. Il est recommandé que soient adoptés des systèmes respectueux de l'environnement (ampoules basse consommation, lumière froide, ...).
- Les menus apposés sur les façades d'établissements de restauration ne sont pas considérés comme des enseignes.
Ces dispositifs sont toutefois limités en nombre (2 maximums) et en surface (0,80 m² par dispositif).
- Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement dans le cas d'activités situées en retrait de la voie publique à une distance supérieure à 5 m. Elles sont limitées en nombre, par ensemble immobilier, à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face placés, le long de la voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles devront respecter les dimensions visées ci-dessus (1,20 m² pour une enseigne type drapeau sur mât)
- Les enseignes posées sur le sol (cavaliers) du domaine public doivent impérativement être situées sur la partie de ce domaine où l'activité économique considérée y est autorisée ou concédée par l'autorité investie du pouvoir de police ; elles sont en outre soumises aux règlements de voirie en vigueur. Elles sont limitées :
 - à une enseigne recto/verso par pas de porte
 - en surface à 0,40m² par face (L 0,50 m x H 0,80m)
- Les enseignes posées sur le sol (cavaliers) du domaine privé sont limitées :
 - à une enseigne recto/verso par pas de porte
 - en surface à 0,40m² par face (L 0,50 m x H 0,80m)

Note : Il est rappelé qu'en aucun cas l'autorisation de pose de ces cavaliers ne doit constituer une gêne de circulation des piétons obligeant ces derniers à se déporter sur les voies de circulation.

- Les enseignes lumineuses animées, intermittentes, variables ou clignotantes (ou tout autre dispositif similaire) sont interdites pour des motifs de protection du patrimoine architectural et paysager et des motifs de sécurité. Elles pourront être toutefois tolérées dans le cadre de certaines activités. Leur implantation sera étudiée au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Seuls ou associés à une enseigne, ces dispositifs doivent donc répondre aux mêmes dispositions que les autres types d'enseignes. Les niveaux d'éclairage (luminance) sont limités en application de l'arrêté du 30 août 1977. Ils s'expriment en candela/m² selon le tableau joint en annexe 2.

- Les enseignes présentant un message défilant sont interdites.
- Les faisceaux laser, par ailleurs soumis à arrêté préfectoral, sont interdits.

4-2-2 Dispositions applicables hors agglomération et dans les zones d'activités, zones commerciales, zones industrielles, zones artisanales :

Dans ces zones, le nombre total, tout type confondu, de dispositifs autorisés par activité est calculé à deux dispositifs par façade visible depuis la voie publique. Est considéré dans ce calcul le bâtiment ou la partie de bâtiment où se situe l'activité. Les implantations de ces dispositifs sur le domaine privé étant laissées libres, dans le respect des règles générales du présent règlement (Cf. aussi article 4).

- La surface unitaire des enseignes en drapeau ne peut dépasser 1,20 m², dispositif de fixation compris (largeur en saillie 0,80 m maxi et hauteur maxi 1,50 m) ; leur épaisseur doit être inférieure à 20 cm. Les potences doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser la hauteur du 1er étage, ou le bord de toit dans le cas de bâtiment ne comportant qu'un niveau.
- Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps d'ouverture ni sur appui de fenêtre. Elles ne doivent pas être implantées sur les toits ou les terrasses, ni en aucun cas, apposées sur les clôtures du domaine où s'exerce l'activité économique considérée. Dans le cas particulier des marquises, auvents ou terrasses couvertes, le dispositif ne devra pas déborder le volume de la structure support. Elles doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser les limites de celui-ci et sans dépasser le rebord de toiture. Elles ne peuvent dépasser 6 m² de surface et leur plus grande dimension 3 m.
- Les enseignes scellées au sol d'une surface unitaire supérieure à 2 m² sont limitées en nombre à un dispositif par ensemble immobilier comprenant un ensemble double faces ou deux dispositifs simple face, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles ne peuvent dépasser 12 m² de surface totale (soit 6 m² par face) et leur plus grande dimension 4 m.
- Les mâts porte-bannières, admis jusqu'à une hauteur de 8,5 m, sont considérés comme enseignes (un mât = une enseigne). Dans ce cas, la bannière ne peut excéder 3m².
- Les dispositifs d'une surface unitaire inférieure à 2 m², posés sur le sol ou scellés, doivent impérativement être positionnés sur la partie de domaine où s'exerce l'activité économique considérée. Ils sont considérés comme enseigne.
- Les dispositifs lumineux doivent répondre aux mêmes dispositions générales qu'en agglomération (caisson lumineux interdit, mais lettre lumineuses autorisées).
- Les enseignes présentant un message défilant sont interdites.

4-2-3 Hors zones d'activités commerciales, et hors zone de bâti continu :

- Les enseignes sont limitées à une enseigne en façade et une enseigne en drapeau dans le respect des dispositions générales énoncées ci-dessus.
- Les dispositifs doivent répondre aux mêmes dispositions générales (éclairage, implantation, etc...) qu'en agglomération (cf. article 4.2.1 du présent règlement)

Article 5 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses, les maires des communes concernées : Bois d'Amont, Prémanon, Les Rousses, Lamoura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la communauté de communes, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une mention dans deux journaux ayant une diffusion départementale et dont une ampliation sera également adressée à :

- M. le sous-préfet de SAINT-CLAUDE ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Chef du service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut Jura ;

Fait à Lons-le-Saunier, **22 JAN. 2008**

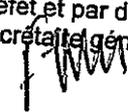


Pour copie conforme,
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Administrative,


Brigitte CHAPPEZ

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Francis BLONDIEAU

Annexe 1

Enseignes

Règles générales d'implantation

Enseigne en drapeau :

Trottoir de moins de 1,30 m ou pas de trottoir	hauteur libre 4,30 m
Trottoir de plus de 1,30 m	hauteur libre 3,50 m
Débord du mur support	saillie maximum 0,80 m

Enseigne en applique :

Enseigne en médaillon dimension maxi 0,80 m * 0,80 m	
Implantation au-dessus de la hauteur libre	saillie maximum 0,25 m
Implantation au niveau de la hauteur libre (niveau du trottoir)	saillie maximum 0,16 m

Annexe 2

Enseignes lumineuses
(extrait de l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique)

	Voies éclairées	Voies non éclairées
Jusqu'à 0,5 m ²	750 cd/m ²	500 cd/m ²
De 0,5 à 1,5 m ²	600 cd/m ²	300 cd/m ²
De 1,5 à 5 m ²	500 cd/m ²	200 cd/m ²
Au-delà de 5 m ²	400 cd/m ²	150 cd/m ²

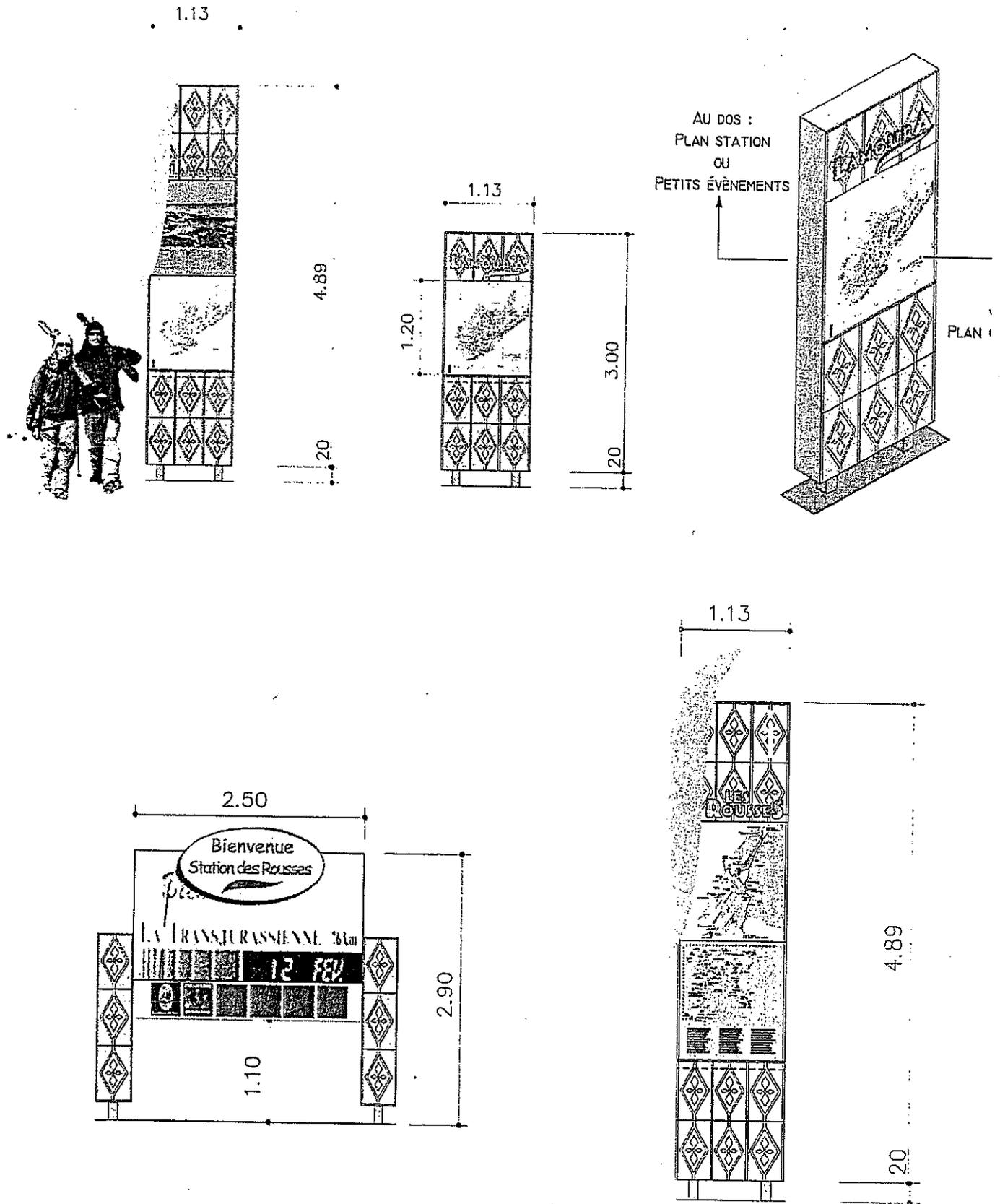
Règles générales

- La luminance maximale se mesure sur une surface de 100 cm²
- La surface lumineuse considérée correspond soit à celle du dispositif lorsque celui-ci est constitué d'un fond éclairé sur lequel se détache le message publicitaire, soit à celle que délimitent les contours convexes de l'ensemble des éléments lumineux qui composent le message publicitaire

Annexe 3

RIS et panneaux d'entrées de station

Maquettes



PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
de *Jura*.
ARRONDISSEMENT
de *St Claude*

ROUTE Nationale N° 5
de Paris à Genève.

SIGNATAIRES :

M. *Coussamin* *Jr*
Ingénieur ordinaire.
M. *Antoine*
Ingénieur en chef.

PLAN D'ALIGNEMENT
DE LA TRAVERSE Des *Rouffes*.

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A *St Claude* le 17 *Juin* 1870
Le Cond'ppr
Signé: *Coussamin*.

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.

A *Sons lesammier* le 18 *Juin* 1870
Signé: *Doris*.

Vu à la Section des Travaux Publics
Le 12 Novembre 1873
Le Rapporteur
Signé: *D. Leyrol*

POUR COPIE CONFORME AU PLAN ANNEXÉ
AU DÉCRET
EN DATE DU 17 *Mai* 1875
LE CONSEILLER D'ÉTAT SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.
J. Durand

su
Sous lesammier le 5 *Juillet* 1873
Pour le Préfet en tenue de révision:
Le Secrétaire Général
Signé: *Millet*.

Pour Copie Conformée
L'Ingénieur en chef du Jura,
Mutaux

ABRÉVIATIONS.

- B Constructions en bois.
- P — en pierres ou moellons.
- P T — en pierres de taille.
- o E Rez-de-chaussée.
- 1 E Maison à 1 étage.
- 2 E — à 2 étages.
- 3 E — à 3 étages.
- 4 E — à 4 étages.
- S Construction solide.
- M — médiocre.
- V — en état de vétusté.